

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié-prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973	
3 mars	Décret n° 73-210 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion 779
3 mars	Décret n° 73-211 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion 779
3 mars	Décret n° 73-212 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 782
3 mars	Décret n° 73-213 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite 782
3 mars	Décret n° 73-214 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite 783
3 mars	Décret n° 73-215 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 786
6 mars	Décret n° 73-220 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 787
6 mars	Décret n° 73-221 portant nomination dans l'Ordre national du Lion 787
7 mars	Décret n° 73-222 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 787
7 mars	Décret n° 73-223 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 788
7 mars	Décret n° 73-224 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion 788
7 mars	Décret n° 73-225 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 788
7 mars	Décret n° 73-226 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 789
7 mars	Décret n° 73-227 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 789
8 mars	Décret n° 73-228 portant modificatif au décret n° 73-226 du 7 mars 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 790
13 mars	Décret n° 73-250 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 790

PRIMAIRE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	790
---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973	
3 mars	Décret n° 73-216 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1973. 790
13 mars	Décret n° 73-253 relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier dans les Forces armées (EXAGO), pour les adjoints-chefs et majores-principaux 791
13 mars	Décret n° 73-254 relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS) 792
6 mars	Décret n° 73-218 portant réintégration d'un officier dans la position d'activité 793
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	793

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	793
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973	
13 mars	Décret n° 73-248 portant rectification et approbation des demandes d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses et de virement de crédits de la commune de Dakar, pour l'année financière 1972-1973 794
14 mars	Décret n° 73-268 portant nominations de préfets 795
9 mars	Arrêté ministériel n° 2282 MINT-D.A.G.T. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès 795
13 mars	Arrêté ministériel n° 2385 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 796
13 mars	Arrêté ministériel n° 2386 MINT-D.A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne. 796
13 mars	Arrêté ministériel n° 2387 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant à Joal, sous le régime de la grande licence 796
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	796

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973	
Rectificatif au décret n° 73-011 du 5 janvier 1973 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des domaines (J. O. n° 4275 du 3 février 1973, page 359)	796

1973		
Rectificatif à l'arrêté n° 1298 M.F.A.E.-D.G.I.-D. du 14 février 1973 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert (J.O. n° 4282 du 10 mars 1973, page 620)	796	
3 mars		
Arrêté ministériel n° 2195 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales	797	
9 mars		
Arrêté ministériel n° 2276 M.F.A.E.-CAB.-PER.3 B. portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et officiers des douanes	797	
11 mars		
Arrêté ministériel n° 2433 M.F.A.E.-D.G.E. ouvrant pour l'année 1973, la vérification périodique des instruments de mesure ..	797	
15 mars		
Arrêté ministériel n° 2437 M.F.A.E.-D.G.I.-P. fixant les points de commercialisation du mil de production locale pour la campagne 1972-1973	797	
15 février		
Décision ministérielle n° 1855 M.F.A.E.-D.B.1 portant rectificatif à la décision n° 13916 M.F.A.E.-D.B.1 du 18 décembre 1972 allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes (première tranche)	798	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	798	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
3 février		
Décret n° 73-189 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 73-110 du 31 janvier 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar, pour l'année universitaire 1972-1973	799	
9 mars		
Décision ministérielle n° 2305 M.E.N.-B.SUP. portant attribution de bourses à Dakar ..	799	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2306 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires ..	799	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2361 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'une allocation scolaire ..	799	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2362 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires ..	799	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2363 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires ..	799	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2364 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'une aide scolaire en France	800	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2365 M.E.N.-B.SUP. portant renouvellement de bourses à Dakar ..	800	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2366 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires ..	800	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2367 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires ..	800	
13 mars		
Décision ministérielle n° 2368 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'une allocation scolaire ..	800	
2 mars		
Décision n° 2024 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 fixant les centres d'examen au concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales à Diourbel, à Linguère et à Louga	800	
2 mars		
Décision n° 2025 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales dans la circonscription de Bignona	801	
2 mars		
Décision n° 2028 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales à Dakar-Ville et banlieue ..	802	
2 mars		
Décision n° 2029 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales à Thiès et à MBour ..	803	
2 mars		
Décision n° 2030 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales	804	

1973		
7 mars		
Erratum n° 2096 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 à la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 2 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.A.P., session de 1968	805	
7 mars		
Erratum n° 2097 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX.1 à la décision n° 763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1969	805	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	805	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
9 mars		
Décision ministérielle n° 2304 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment	807	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
6 décembre		
Décret n° 72-1398 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique	807	

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973		
12 mars		
Décret n° 73-243 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme	808	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973		
14 mars		
Arrêté ministériel n° 2393 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. faisant interdiction de l'utilisation de cyclamates dans les médicaments pour la médecine humaine	810	
14 mars		
Arrêté ministériel n° 2402 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant rectificatif à l'arrêté n° 1055 du 10 février 1972 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques en vente effective au Sénégal avant le 1 ^{er} janvier 1967 et non soumises aux formalités de constitution de dossier de visa	810	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
9 mars		
Décret n° 73-209 portant intégration dans le corps des adjoints d'enseignement	812	
12 mars		
Décret n° 73-229 portant passage automatique d'échelon de M. Lamine Konaté, inspecteur des impôts et des domaines	812	
13 mars		
Décret n° 73-249 portant rectificatif au décret n° 73-130 du 7 février 1973 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline	812	
13 mars		
Décret n° 73-251 portant inscription au tableau d'avancement de M. Amadou Moutar Sakho, ingénieur agronome, au titre des années 1966 et 1970	812	
13 mars		
Décret n° 73-252 portant promotions et passages automatiques d'échelons de M. Amadou Moutar Sakho, ingénieur agronome, au titre des années 1966, 1968, 1970 et 1972 ..	812	
8 mars		
Arrêté ministériel n° 2200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X. portant rectificatif aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 7711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-n° 10 du 18 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive ..	812	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	813	

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 100 ^e tranche de la loterie nationale ..	839
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar) — Avis de bornage	835
Annouciations	835

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-210 du 3 mars 1973

portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre national du LionLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 72-582 du 15 mai 1972 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1972-1973;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion :

S. E. M. André Guillabert, Ambassadeur du Sénégal, à Paris.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. El Hadj Serigne Tacko M'Backé, exploitant agricole;
Robert Delmas, lieutenant-colonel de réserve, Dakar;
El Hadj Momar Sène, notable, à Dakar;

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. Cheikh Adramé, grand marabout, à Linguère;
Papa Guèye Sarr, ex-chef de Cabinet de la Présidence de la République;
Ibrahima Sow, conseiller technique à la Présidence de la République;
Na Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République;
El Hadj Aby Kane Diallo, vice-président du Conseil municipal de Saint-Louis;
Mamadou Lamine N'Diaye, lieutenant-colonel en retraite, à Saint-Louis.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. El Hadj Yakhya Diop, conseiller municipal, à Dakar;
Lamine Diallo, fonctionnaire municipal, à Dakar;
Cheikh Fidiiane-Sy, marabout, à Tivaouane;
Mamadou Diop, secrétaire général de la Présidence de la République;
le lieutenant-colonel Ahmet Fall, chef de la maison militaire;
Waoundé N'Diaye, président de l'Assemblée régionale de Thiès;
le lieutenant-colonel Idrissa Fall, chef d'Etat-Major Général;
Cheikh M'Bengue, marabout, à N'Diagne, Louga;
El Hadj Badara M'Baye Kaba;
Amadou Alima Seck, notable, à Kaolack;
Mansour Dia, médaillé d'or du triple saut.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

M. Babacar Bitèye, employé municipal en retraite à Dakar;

MM. El Hadji N'Diaymé Guèye, chef comptable, hôtel de N'Gor;

Adama Seck, directeur de l'école de Bargny;

Daouda N'Doye, employé à la marine française;

le R.P. Lopy, curé de la cathédrale de Ziguinchor;

Mamadou Bouye Aidara, grand marabout, à Binaco (département de Sédhion);

Papa Demba Cissé, adjoint d'inspection, à Dakar;

El Hadj Mamadou Ibrahima Dat, grand marabout;

Maixant Badji, notable, à Bignona;

Mamadou Sonko, notable, à Ebinako (arrondissement de Diouloulou);

Serigne Hady Diop, grand imam, à Louga;

Amadou Anta Samb, agent du contrôle économique, à Louga;

Serigne Mama Lô, serigne, à Louga;

El Hadj Moussa Sarr, expert comptable, à Kaolack;

El Hadj Serigne Diabel Kâ, marabout, à Kaolack;

Mamadou Daga N'Dao, notable à Diaglé (Département de Kaffrine);

Abdou N'Gatou Cissé, chef du village de Ségré-Secco (Birkilane);

El Hadj Ibrahima Diallo, inspecteur du contrôle économique, à Thiès;

Thérèse Guidé N'Diaye, notable, à Joal-Fadiouth;

Serigne Aliou N'Diaye, grand marabout, à Keur-Moré N'Diaye;

Thierno Abdoul Sall, grand imam à Grand-Thiès;

Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar;

Souleymane Niang, doyen de la faculté des sciences;

Abdoulaye Djiba, gendarmerie (judo);

Abib Guèye, médaillé d'or de judo.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LÉOROLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-211 du 3 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 72-582 du 15 mai 1972 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1972-1973;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

Ministère des Forces Armées

M. Salick Niang, capitaine, adjoint au Commandant des Forces de Gendarmerie.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Mamadou Diop, directeur des contributions directes en retraite, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Guy Delmas, administrateur délégué de BUSIMA, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Mambaye Sarr, ancien chef du bureau du personnel
Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Ali Ciré Bâ, magistrat, président du tribunal, à Saint-Louis.

Ministère de l'Intérieur

M. Thierno Birahim N'Dao, gouverneur de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Ousmane Sow, instituteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. El Hadj Amadou Guèye, médecin en retraite à Diourbel.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

Primature

M. Alioune Diagne, secrétaire général du Gouvernement, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. André Mendy, commis des P.T.T., détaché au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Babacar Diop, capitaine, à la direction de la Gendarmerie nationale, à Dakar;

Mactar Dialo, lieutenant de vaisseau, à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. N'Diaye Yacine Sèye, chef de bureau principal des R.F.F.O.M., agriculteur, à Dakar;

Amadou Lamine Daffé, administrateur de sociétés, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Henri Joseph Diémé, secrétaire d'administration principal, à Dakar;

Mamadou Diakhaté, agent technique des ateliers, chef de dépôt, à Guinguinéo.

Ministère des Affaires étrangères

M. Ibrahima Touré, directeur des affaires administratives et chancelleries, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Mamadou Dieng, juge de paix, à Dakar;

Amadou Serigne Bâ, magistrat, président du tribunal, à Diourbel;

Maliek Dione, avocat à la Cour, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, préfet de Nioro;

Gorgui N'Doye, ex-surveillant municipal, à M'Bao;

Mamadou Soulé Bâ, secrétaire d'administration;

Ibrahima Niang, commissaire central, à Saint-Louis;

Papa Samba Bâ, commissaire spécial, à l'aéroport de Dakar-Yoff;

Balla Sy, commissaire de police, à Diourbel.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Gabriel Sagna, percepteur, à Dakar-Pikine;

El Hadj Momar dit Magatte Gaye, commerçant transitaire, à Dakar;

Cheikh Amadou Cissé, contrôleur des douanes, à Dakar;

Ahmed Tidiane Diagne, contrôleur régional des finances, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

MM. Paul Ignace Coly, instituteur, à Bignona;

Abdourahim N'Diaye, assistant à la faculté de sciences, à Dakar;

Siriff Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;

Ministère du Développement rural

MM. Mapaté M'Bodj, adjoint au maire de Dagana;

Mamadou Mara, adjoint au chef de service d'expérimentation de l'IRAT-Sénégal, à Bambey.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M^{lle} Marie Eugénie Demba, professeur d'enseignement technique, à Dakar;

M. Casimir Sambou, secrétaire d'administration, à Dakar.

Ministère de l'Information

M. Mass Diokhané, conseiller au Ministère de l'Information, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Assane N'Diaye, administrateur principal, à Dakar;

El Hadj Abdourahmane N'Dir, secrétaire d'administration principal, directeur du centre hospitalier de Fann, à Dakar;

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

Primature

MM. Cheikh Ibrahima Fall, conseiller technique à la Primature, à Dakar;

Charles Sow, commis décisionnaire en retraite, à Dakar;

Mandiang Massy, inspecteur des impôts, à Dakar;

Moussa Sané, commis d'administration, à Tambacounda;

Ramez Bourgi, industriel, à Dakar;

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

MM. Oumar Marone, éducateur spécialisé, à Dakar;

Saïdou Kane, agent des P.T.T., à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. N'Dongo Dieng, capitaine, commandant l'Escadron de la Garde présidentielle, à Dakar;

Massar Diop, capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Casamance, à Bignona;

Abdourahmane N'Gom, capitaine au 2^e bataillon d'infanterie, à Saint-Louis;

Jacques N'Tab, commandant la compagnie des transmissions;

Hamed Bâ, capitaine à la 1^{re} compagnie du service du matériel;

Charles Joseph Dia, capitaine, à Kédougou;

Améth Fall, secrétaire général A.A.C., de Thiès;

Boubacar Diop, président de la section des prisonniers de guerre, à Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à Diourbel.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Abdoulaye Dia, inspecteur des postes et télécommunications, à Dakar;

Amadou Chimère Diaw, chef des stations de la régie des chemins de fer en retraite;

Idrissa Diagne, secrétaire d'administration principal au port autonome de Dakar;

Mamadou Couly Guèye, secrétaire comptable, à Thiès;

- MM. M'Baye N'Doye, entrepreneur en menuiserie et ébénisterie, à Dakar;
Mamadou Sylla, entrepreneur en bâtiments et travaux publics, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Ibrahima Dieng, premier conseiller à l'Ambassade de Moscou;
Mouctar Baïla N'Diaye, secrétaire de Chancellerie, à Dakar;
Ababacar Sadikh Dem, instituteur adjoint, agent du protocole, à Dakar;
Amadou Kane, chef du bureau de l'O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Ministère de la Justice

- MM. Alioune Samb, greffier à Dakar;
Amadou Moustapha Niang, greffier, à Kafrine;
Yaya Diarra, greffier en chef du tribunal de Thiès;
Baïdy Sy, assesseur à la Cour suprême, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Ibrahima Wone, gouverneur de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack;
Mamadou Bâ, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Bignona;
El Hadj N'Dongo N'Gom, chef du village de Dangalma;
Mamadou Massène Sène, chef d'arrondissement, à Darou-Mousty;
Assamion Dia, commis d'administration, chef d'arrondissement, à Kanel;
M^{me} Khadijatou Diouf, épouse Bèye, directrice d'école, à Thiès;
MM. El Hadj Kosso M'Backé, marabout-cultivateur, à Darou-Mousty;
Ousmane Guèye, chef du bureau des finances municipales, à Rufisque;
Mamadou Abdoulaye Sow, commissaire de police, chef de brigade nationale de sûreté, à Dakar;
Mohamed Cheikh Fall, commissaire d'arrondissement, à Pikine;
Médoune Diaw, officier de police, commissaire du 2^e arrondissement, à Dakar;
Ibra Dione, officier de police, commissaire du 4^e arrondissement, à Dakar;
Mamadou Lam, officier de police, chef de brigade mobile de sûreté, à Dakar;
Babacar Diongue, commissaire spécial de la gare de Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Amadou Tidiane Fall, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Kaolack;
Khaly Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mayoro Fall, payeur principal du trésor, à Thiès;
Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Elimane Ciré Dia, inspecteur des impôts, à Dakar;
Ousseynou Camara, commis d'administration principal, à Dakar;
Souleymane N'Diaye, chef de bureau de gestion, à Dakar;
Samba Alassane Bâ, contrôleur régional des finances, à Ziguinchor;
Papa dit M'Baye N'Doye, chef comptable, à Dakar.

Ministère de l'Éducation nationale

- MM. Assane Manoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;

- MM. Khalilou Fall, instituteur de 1^{re} classe, à Dakar;
Thierno Lèye, préparateur en zoologie à l'IFAN, à Dakar;
Kimintang Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;
M'Backé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;
Cheikh Mamadou Coly, instituteur principal, à Dakar;
Taïbou Diouf, instituteur adjoint de classe exceptionnelle, à Bambylor.

Ministère du Développement rural

- MM. N'Diaga Diop, chef du village de N'Diangué;
Biram Sarr, agriculteur, à N'Diangué;
El Hadji Dame Guèye, artisan-coopérateur, à N'Diangué;
El Hadj Cheikh Biram Fall, cultivateur-plantier.

Ministère du Développement industriel

- MM. Roger Georges, comptable gestionnaire, à Dakar;
Abdoulaye Diagne, agent technique principal de classe exceptionnelle en retraite, à Rufisque.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- MM. Babacar N'Doye, chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à Dakar;
Baba Aidara, moniteur d'agriculture, à Dakar;
Cupidon Sy, directeur du centre de perfectionnement agricole, à Guérina;
Abdoulaye Thiam, directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à Dakar.

Ministère de l'Information

- MM. Ibrahima Kane, directeur adjoint de Radio-Sénégal, à Dakar;
Ousmane Madamel Cissé, directeur de la télévision expérimentale, à Dakar.

Ministère de la Culture

- M. Amadou Tidiane Diallo, inspecteur adjoint de classe exceptionnelle en retraite, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Mar Diagne, médecin au service d'hygiène, à Dakar;
Moussa N'Diaye, instituteur à la direction des affaires sociales;
M^{me} Anna Guèye, sage-femme, à Tambacounda;
M. Moussa Cissokho, médecin au service d'hygiène, à Thiès;
M^{me} Diarietou N'Diaye, épouse Konaté, agent technique médical, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

- MM. Médoune Dia, chef de la division des fonctionnaires, à Dakar;
Ibrahima Diallo, chef de bureau à la direction de la fonction publique, à Dakar;
Madiop Basse, contrôleur du travail, à Diourbel.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-212 du 3 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère de la Justice

MM. Roland Julienne-Caffié, avocat à la Cour, à Saint-Louis;
Paul Bonifay, avocat à la Cour, à Dakar;
Jean-Gabriel Benglia, magistrat, président du tribunal de première instance, Dakar.

Ministère du Développement rural

M. René Jean-Georges Tourte, directeur-adjoint des services de l'IRAT-Sénégal, à Bambey.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

Ministère de la Justice

MM. Raymond Gabolde, avocat à la Cour, à Dakar;
Roland Strainchamps, avocat à la Cour, à Dakar;
François Tarteaut, avocat à la Cour, à Dakar.

Ministère de l'Éducation nationale

MM. André Mazer, professeur titulaire de chaire à la faculté de médecine, Dakar;
Humbert Giono Barber, professeur titulaire de chaire à la faculté de médecine, à Dakar;
Cyprien Quenum, professeur titulaire de chaire à la faculté de médecine, à Dakar;
Henri Enjalbal, professeur de lettres classiques, à Dakar.

Ministère du Développement rural

M. Ching Jen Kung, chef de la mission agricole de Taïwan, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{mes} Henriette Caminondo, assistante sociale à la direction des affaires sociales, à Thiakoye;
Simone Jeanne Euphrasie Marie-Appoline, assistante sociale à la direction des affaires sociales.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Primature

(Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports)

M. André Henri Pierre Guedeney, directeur des Etablissements Smith et Krafft, à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Pierre Courbin, expert maritime, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Pierre Mariani, secrétaire général de l'UNISYNDI, à Dakar;
Pierre Denis, conseiller fiscal au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
Jean Marc Pierre Peyrou, président-directeur général, à Dakar;
Jackie Castets, directeur général SCETEC, à Dakar;

Ministère de l'Éducation nationale

MM. Jean Ailloud, professeur certifié d'anglais, à Dakar;
Marcel Chiappore, chargé d'enseignement des facultés, à Dakar;
Henri Tossou, professeur titulaire de chaire à la faculté de médecine, à Dakar;
Vincent Dan, professeur titulaire de chaire à la faculté de médecine, à Dakar;
M^{mes} Andrée Burelier, épouse Bourhis, institutrice honoraire, à Dakar;
Monique Marguerite Renée Castets, maîtresse de conférence agrégée, à Dakar;
Dona Simone Champys, professeur à la faculté des sciences, à Dakar;
Marie Suzanne Prosper, nutritionniste.

Ministère du Développement rural

MM. Pierre Lacour, président-directeur général de la Caisse centrale de Crédit coopératif, à Paris;
Guy Maton, ingénieur en chef du génie rural, à Saint-Louis;
Yu Yuang Wu, technicien agricole, à Dakar;
Ching Chang Tu, chef de section agricole à Sangalcam, à Dakar;
Jack Zerbib, président-directeur général de société, à Paris.

Ministère du Développement industriel

M. Louis Joseph Pierre Falcoz, ingénieur à la direction de l'hydraulique à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Pierre Boubil, directeur p. i., de l'enseignement technique, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Guy Julien Clémence Malchair, médecin lieutenant-colonel, à l'hôpital de Saint-Louis;
Pierre Heches, médecin commandant à l'hôpital de Saint-Louis;
Paul Louis Girard, médecin lieutenant-colonel, à Dakar;
François Astabie, médecin commandant, chef du service de stomatologie, à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar;
Raymond Justin Michel, médecin colonel, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar;
Maurice René Jacques Buisson, pharmacien, chef du service central des pharmacies, à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Paul Keita, dit Chauvin, adjoint technique principal de classe exceptionnelle en retraite, à Saint-Louis.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-213 du 3 mars 1973

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 72-582 du 15 mai 1972 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1972-1973;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite :

S. E. Monsieur Thierno Diop, Ambassadeur du Sénégal à Alger.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadj Sidy Niang, notable, rue 21 angle 22;
Dr Papa Kouaté, directeur de l'école des infirmiers;
Thom Seck, administrateur civil, consul du Sénégal, à Paris;
Babacar Sèye, avocat à la Cour, à Saint-Louis.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Kanimady Dansomba, notable, à Dialakoto;
Abdou Cissé, commerçant, à Sagata;
M^{me} Marie Codja Guèye, institutrice de 3^e classe;
MM. Alpha Bâ, notable, à Saint-Louis;
Souleymane Kébé, commissaire du Bou-El-Moghdad;
Moussa N'Diongue, instituteur à Louga;
Moustapha Guèye, chef du village de Taïba (arrondissement de Ourosogui);
Saliou Thioune, notable, à Dakar;
Amadou Makhtar N'Diaye, commis d'administration.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Demba Baldé, animateur rural;
Serigne Niane, animateur rural;
Pierre N'Doye, directeur d'école, animateur;
Daouda Seck, notable à Pout;
Sidy N'Diaye, chauffeur à la Présidence de la République;
El Hadj Cheikh Lô, marabout au village de Keur M'Barick;
Ousseynou Seck, cultivateur à N'Gourane (Kébémer);
Badicko Diallo, chauffeur au Palais de la Présidence de la République;
El Hadj Demba Seck M'Baye, notable, grand éleveur;
El Hadj Amadou Guèye N'Diaye, grand éleveur, à Thiès;
Oumar Bâ, archives nationales;
Laïty Hantz N'Diaye, inspecteur de police.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Babacar M'Bengue, comptable, à l'aéroport de Dakar-Yoff;
El Hadj M'Bor-Gning, surveillant, à la SOADIP, Dakar;
Talla Diagne, mécanicien, à Dakar;
Sidya Guèye, président des notables de Rufisque;
Demba Aïssatou Diallo, éleveur à Kolda;
El Hadj Mahfouz N'Diaye, notable à Ziguinchor;
Ostave Sambou, notable, à Bignona;
Malang Badji, ouvrier à la S.E.I.C. Ziguinchor;
M^{me} Mame Seck, responsable politique des femmes U.P.S., à Adéane (Casamance);
Colette Tending, responsable politique des femmes de Nyassia, à Séléty (Casamance);
MM. Fallilou Lô, chef des travaux communaux, à Louga;
Abdou Karim Sarr, agent de l'ONCAD, à Louga;
Abdou War, agent des T.P., à Louga;
Jannot Morone, commerçant, à Louga;
El Hadj Makhtar Fall, imam de la mosquée de Coki, à Louga;
El Hadj Manoumbé Sow, commerçant à Kaolack;

MM. Mamadou Diagne, président de coopérative, à Keur Aly Samba (département du Nioro-du-Rip);
Fabirama Sarr, chef du village de Fambine (département de Foundiougne);
Coumba Léon Diouf, militant U.P.S. (arrondissement de Wadiour);
Mamadou Mamadou Dia, brigadier-chef en retraite, à Thiès;
Amadou Dia Aminata, Tivaouane;
Serigne N'Diogou Niang, imam, à Thiès;
Abbé André Sène, mission de Thiès;
Serigne Amadou Lô, grand marabout, à Thiès;
El Hadj Cheikh Amadou Sakho, notable, à Dakar (villa n° 15 cité P.T.T.);
Barka Sy, athlète;
Abdoulaye Hane, boy au Palais de la Présidence de la République;
Mademba Diène, chauffeur au Palais de la Présidence de la République;
M^{me} Marie N'Diaye, lingère au Palais de la Présidence de la République;
M. Ibrahima Sabaly, infirmier, à Vélingara (Casamance);
M^{me} Khadidia Traoré, militante U.P.S., à Toubacputa (Casamance);
M. Mamadou Dramé, boy au Palais de la Présidence de la République;
M^{me} Christiane Lopez, capitaine de l'équipe féminine de basket-ball;
MM. Birame Sène, officier de police, chef de section;
Balla Dello Sow, inspecteur contractuel de police;
Mouctar Faye, chauffeur décisionnaire;
Moussa Konaté, chef du bureau du plan et du contrôle au Secrétariat général de la Présidence de la République;
Doudou Dieng, chef du parc automobile;
Seck N'Diaye, adjoint au chef du bureau du courrier;
Babacar Samb, secrétaire d'administration au Secrétariat général;
Abdou Seck, dactylographe au bureau du chiffre;
Mamadou Diallo, chauffeur du courrier;
M^{me} Juliette Dossoyovo, née Bada, secrétaire dactylographe.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-214 du 3 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Vu le décret n° 71-383 du 2 avril 1971 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Ministère des Forces armées

M. Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Sambaly Cissokho, secrétaire d'administration détaché à l'ASECNA.

Ministère des Affaires étrangères

M. Amadou Moustapha Diop, chef du bureau des accords et conventions, M.A.E., à Dakar.

Ministère de la Justice

M. El Hadj Malick Diène, huissier de justice, à Thiès.

Ministère de l'Intérieur

M. Mactar Diallo, chef de la division de la police de sûreté de l'Etat, à Dakar;

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Athmane N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Ousmane Sémou N'Diaye, inspecteur adjoint primaire, à Louga;

Ousmane Camara, inspecteur adjoint primaire, à Saint-Louis.

Ministère de la Culture

M. Alassane N'Daw, professeur à la faculté de lettres, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Babacar Diop, médecin au service d'hygiène de Kaolack.

Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports

M. Ibrahima Sow, instituteur, directeur de la promotion humaine, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

MM. Baba Bâ, commis d'administration, chef de la section de la solde et du personnel, à Dakar;

Cheikh Bécaye Badiane, commis d'administration, à Dakar.

Secrétariat d'Etat au Plan

M. Almamy Diallo, commis d'administration, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Abdoul Magib Guène, inspecteur d'éducation populaire, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Mamadou Niang, adjudant chef encadreur; Pierre Louis Raphaël, chef de service des munitions, à Dakar;

Amadou Diop Faye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Ousmane Guèye, lieutenant à la légion de gendarmerie, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Mamadou Matalibé Dièye, chef de bureau des S.F.C. contractuel en retraite, à Dakar;

Amadou Moustapha N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Diourbel.

Ministère des Affaires étrangères

M^{mes} Henriette Lees, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Christine Claire Diémé, épouse Bocandé, secrétaire dactylographe, à Dakar;

Ministère de la Justice

MM. Amadou N'Diaye, agent de service à M'Bour;

François N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets, à Dakar;

Mamadou Ibra Djigo, brigadier de paix, à Dakar;

Issa Thiam, greffier, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Amadou Cheikhou Seck, grand-marabout cultivateur à Tiénaba-Seck;

Sidy N'Diaye, contre-maitre des T.P., chauffeur du gouverneur à Saint-Louis;

Babacar Yandé Touré, commis d'administration principal à Kolda;

Koma Koné, inspecteur de police à la direction de la sûreté nationale;

Louis Agboton, commis-expéditionnaire principal, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. M'Bagnick Diouf, agent d'administration, à Saint-Louis;

Moussa Mamadou N'Diaye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Idrissa Biram N'Diaye, inspecteur du contrôle économique, à Dakar;

M^{me} Anne Marie Louise Médor, veuve Kandé, secrétaire dactylographe.

Ministère de l'Education nationale

MM. Insa Guèye, instituteur principal;

Tanor Aly N'Goné Dieng, agent d'administration, à Dakar;

Amath Diouf, instituteur principal, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Bécaye N'Diaye, chauffeur-mécanicien, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Sountou Mané, commis d'administration, à Dakar;

Papa Owens N'Diaye, commis d'administration, à Ziguinchor.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M^{mes} Marie Thérèse Carvalho, épouse Sané, directrice du centre d'enseignement technique féminin, à Dakar;

Angèle Grimaldi, secrétaire sténodactylographe, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Mamadou Lamine Hane, chef du personnel de la Radiodiffusion nationale, à Dakar;

M'Backé Niang, secrétaire d'administration, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Papa N'Diaye Mar Sissokho, secrétaire d'administration, chef du SAGE au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar;

Ibrahima Diédhiou, agent technique de santé, à M'Bour;

Sidy Tall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M. Abou Touré, chef de cabinet, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, conseiller technique, à Dakar;

Mahanta Birima Fall, directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, à Dakar;

Mafall Mar Fall, commis expéditionnaire, à Dakar;

Henri Baye, dépositaire-comptable, à Dakar;

Hamady Sidy Camara, vaguemestre, à Dakar;

Amadou Mactar N'Diaye, adjoint au directeur du tourisme, à Dakar;

- MM. Amadou Diop, agent de service, à Dakar;
 Abdoulaye Seck, chauffeur au parc autos, à Dakar;
 Mamadou Faye, chauffeur autos, à Dakar;
 M^{me} Ramatoulaye Konaté, secrétaire dactylographe, à Dakar.

Secrétariat d'Etat au Plan

- MM. Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire, à Dakar;
 Ismaïla Kâne, administrateur civil, à Dakar;
 Farba Diouf, inspecteur de l'expansion, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

- MM. M'Baye Gaye, instituteur, à Dakar;
 Oumar Fall, agent de maîtrise;
 Mamadou Samba Niang, dit Samba Founé, agent municipal, à Dakar;
 M^{me} Marie Thérèse Campbell, dactylographe, à Dakar;

Ministère des Forces armées

- MM. Dipa Sissoko, maçon, à Dakar;
 Amadou Yéro Gadio, gendarme, à Thiès;
 Aly Diallo, maréchal des logis-chef, à Popenguine;
 Bachir Touachi, adjudant à la compagnie de transmission de Thiab;
 M'Bagnick N'Diaye, sergent à la compagnie de transmission de Thiab;
 Elie Jean-Baptiste Arcens, adjudant-chef au G.A.S., à Dakar;
 Ibrahima Diop, infirmier-major, à Dakar;
 Amadou Samba Bâ, adjudant-chef, infirmier, à Dakar;
 Aladjî Lam, adjudant-chef des transmissions, à Bargny;
 Alioune Kamara, secrétaire général de l'U.R.A.C., à Tivaouane;
 Alassane Sow, secrétaire général de l'U.R.A.C., à Kaolack.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

- MM. Mohamadou Tall, chef de service à la société Shell, à Dakar;
 Mamadou Amadou Bâ, agent d'administration, gestionnaire, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Sadio Cissé, chef d'équipe, à Dakar;
 Doudou Diagne, météorologiste principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Moussé Daby Diagne, ingénieur-géomètre E.T.P., à Dakar;
 El Hadji Alié Diène Diaw, commis expéditionnaire, à Dakar;
 El Hadji Ibrahima Dieng, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Adama Guèye, commis principal de classe exceptionnelle des P.T.T., à Dakar;
 Mahmoudou Cheikh Kâne, commis d'administration principal, à Thiès;
 Mamadou Niang, chef de service administratif de l'ASECNA, à Dakar;
 El Hadji Mor N'Diaye, transporteur, à Dakar;
 Mamadou Sarr, garçon de bureau, à Dakar;
 El Hadji Baba Touré, chef maçon des Travaux publics, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Salif Fall, agent percepteur à l'ambassade du Sénégal, à Brasilia;
 Ahmed Dam Niang, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à Beyrouth;
 Samba Mamadou Sy, planton, à Dakar;
 Jean Pierre Charles William, chef de bureau de gestion, Affaires étrangères, à Dakar;

- MM. Amadou Bâ, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères, à Dakar;
 Abdoulaye Seck, secrétaire à l'ambassade du Sénégal à Tunis;
 Malamine Cissé, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à Tunis;
 Ousmane Sène, maître d'hôtel, huissier, à Dakar;
 François Mendy, chauffeur à l'ambassade du Sénégal à Paris.

Ministère de la Justice

- MM. Abdel Kader Diouf, caissier-comptable d'étude de notaire, à Dakar;
 El Hadji Ibrahima Dieng, commis, à Dakar;
 Marcel Mingou, secrétaire des greffes et parquets, à Ziguinchor;
 Kalidou Traoré, brigadier de paix;
 Alioune Badara Guèye, secrétaire des greffes et parquets, à Kaolack;
 Abdoulaye Diagne, greffier, à Diourbel;
 M'Baye, dit Babacar N'Diaye, agent de service, à Diourbel;
 Alassane Dieng, greffier, à Louga;
 M^{me} Paulé Bara, secrétaire dactylographe à la Cour suprême, à Dakar;
 Simone Ripert, épouse Massard, sténodactylographe, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Assette Molo Baldé, chef de village, à Thiankang;
 François Augustin Mané, agent d'administration de classe exceptionnelle;
 Amadou Diop, chef du village de Darou-Mousty;
 Ousmane Diatta, ouvrier principal de classe exceptionnelle, à Bignona;
 Aly Camara, planton, à Bakel;
 El Hadji Samba Pané, chef du village de Pané-Sader;
 El Hadji Sara N'Dao, cultivateur, à Makacolibantan;
 Sékou Sonko, adjoint au préfet de Kédougou;
 El Hadji Mamadou Lamine Kâne, interprète en retraite, à Thiès;
 Ampa N'Dakar Diédhiou, chef de village, à Oussouye;
 El Hadji Malick Sène, pêcheur de grand filet, à Saint-Louis;
 El Hadji Tidiane Diop, notable, à Dakar;
 Samba Dieng, agent de maîtrise, notable à Hann plage, à Dakar;
 Ibrahima Diawara, sapeur-pompier, à Kaolack;
 Tidiane Bèye, traducteur d'arabe, à Dakar;
 Abdoul Diallo, inspecteur de police à la direction de la sûreté nationale, à Dakar;
 Kandé Samba Diallo, inspecteur de police au commissariat central, à Kaolack;
 Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Oumar Thindy Niang, brigadier des gardiens de la paix, à Dakar;
 Baila Sy, gardien de la paix, à Thiès;
 Oumar Sow, gardien de la paix, à Thiès;
 Cheikh Ibra Kébé, gardien de la paix, à Diourbel;
 M^{me} Fatou Barro, conseillère municipale, à Thiès.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Ousseynou Diop, secrétaire-comptable, à Dakar;
 Moussé Lô, plombier, à Dakar-Yoff;
 Clair N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Abou Dème, planton ronéotypiste auxiliaire, à Dakar;
 Amadou Bossé Kanté, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Demba Mariâne, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
 Cheikhou Diallo, chauffeur principal, à Dakar;
 Bakary Diallo, ouvrier des Travaux publics, à la direction du mouvement des fonds, à Dakar;

- MM. Moussa Sène, agent d'administration, à Dakar;
 Mody Kane, agent technique de mécanographie, à Dakar;
 Abdoul Khadar Niang, secrétaire-comptable, à Saint-Louis;
 Alioune N'Diaye Diop, chauffeur à la trésorerie générale, à Dakar;
 Charles Emmanuel Diouf, opérateur mécanographe, à Dakar;
 Cheikh Dia, préposé des douanes, à Dakar;
 Adama N'Daw, menuisier, à Saint-Louis;
 Malick Mactar Sarr, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Malick Dia, électricien, agent de maîtrise, à Dakar;
 Mou N'Diaye Niang, comptable, à Dakar;
 Marguerite Chéry, épouse Floissac, secrétaire à Dakar;
 Omy Bouna N'Diaye, dactylographe à la direction du mouvement des fonds, à Dakar;

Ministère de l'Education nationale

- MM. Djibril Dione, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Madiop Babacar Diop, instituteur principal, à Dakar;
 N'Gor Diouf, planton, à Saint-Louis;
 Amadou Lamine Diakhaté, commis d'administration principal, à Thiès;
 Issa Diallo, commis expéditionnaire principal, à Thiès;
 Doudou Samb, instituteur, à Kébémér;
 Mouhamadou Moustapha M'Baye, instituteur, à Louga;
 Yaya Amadou Sall, instituteur, à Diourbel;
 Madiké Wade, instituteur, à Podor;
 Mamadou Mademba N'Diaye, instituteur, à Kaolack;
 Moussa Diallo, chauffeur à Pikine, Médina-Thiaroye;
 Abdourahim Leye, instituteur principal, à Thiès;
 Nelson Tevi Marc Prince, instituteur principal, à Rufisque;
 Alioune Macoumba Diop, instituteur, à Louga;
 Arona N'Diaye, commis à l'école normale supérieure, à Dakar;
 Amadou Thiam, instituteur adjoint, à Podor.

Ministère du Développement rural

- MM. Cheikh Amar, ouvrier des Travaux publics, à Saint-Louis;
 Madiack M'Bodji, chauffeur, à Dakar;
 El Hadj Malick Khary Sarr, agriculteur, à Niangué;
 El Hadj Sada M'Bodji, conducteur d'engin, à Dakar;
 Ibrahima Malick Dia, docteur-vétérinaire, à Dakar-Hann;
 Don Minelphe Diallo, ingénieur des travaux agricoles, à Saint-Louis;
 Thiendella Tanor Fall, ingénieur des travaux d'élevage, à Dakar;
 Babacar Diop, vétérinaire, président-directeur de la SOSAP, à Dakar;
 N'Faly Sagna, agent technique d'agriculture, à Nioro-du-Rip;
 El Hadj Mahanta N'Gom, président de la coopérative de pêche, à M'Bour.

Ministère du Développement industriel

- MM. Mouhamadou Sy, ingénieur géologue, à Dakar;
 Oumar Ben Jhatab, prote, à Rufisque;
 Charaf Eddine Camara, prote, à Rufisque;
 Jacques Sow, agent technique, à Rufisque;
 Moussa Dieng, directeur de l'énergie et de l'hydraulique, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- MM. Ibrahima Diouf, commis-comptable, à Dakar;
 M'Baye Dieng, secrétaire-dactylographe, à Dakar;
 Magatte Boye, plombier, à Saint-Louis;

- MM. Samba Gadio, garçon de réfectoire, à Saint-Louis;
 Doudou Top, mécanicien-électricien, plombier, à Louga;
 Mamadou Lô, chef cuisinier, à Saint-Louis;
 M^{mes} Marie Sayoune, dactylographe, à Dakar;
 Awa Sy, lingère, à Louga.

Ministère de l'Information

- MM. Baïdy Sow, reporter cameraman, à Dakar;
 El Hadj Thiam, chauffeur, assistant cameraman;
 Mandiaye M'Bengue, planton, à Dakar;
 Mamadou Guèye, régisseur général à Radio-Sénégal, à Dakar;
 Abdou Faye, machiniste, à Dakar.

Ministère de la Culture

- MM. Guilé Niokhor Gningue, chef du bureau de l'administration générale, à Dakar;
 Issa Wade, chauffeur particulier du Ministre de la Culture;
 El Hadj Demba Lamine Diouf, historien à Radio-Sénégal, à Dakar;
 Khar M'Baye, chef du bureau du Plan et du contrôle, à Dakar;
 M^{me} Dominica Brochet, secrétaire particulière du Ministre de la Culture, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Youssoufe Sarr, infirmier d'hygiène principal, à Dakar;
 Souleymane Mademba Sy, agent technique de la santé, à Dakar;
 Cheikh Niang, infirmier d'Etat au centre médical de Linguère;
 Ibrahima Fofana, agent technique de la santé, à M'Bour;
 Boubacar Sangaré, agent technique médical, à Diourbel;
 M'Baye Diène, commis d'administration principal, à Dakar;
 M^{mes} Marie Victorine Sall, épouse Diakhaté, sage-femme au C.M.S.F., à Dakar;
 Marie Robert Kuhr, sage-femme, à Pikine.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

- MM. Daouda M'Bengue, commis d'administration, à Dakar;
 Papa Demba Diagne, chef de bureau à la direction de la fonction publique, à Dakar;
 Tamsir Sambe, comptable, à Dakar;
 Amadou Yade, agent de service, à Dakar;
 Ousmane Seydi Sow, agent de service, à Saint-Louis.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-215 du 3 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations ont été faites en conformité avec les lois, décrets et règlement en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Marc Marie Joseph Lebon, agent commercial en retraite, à Saint-Germain.

Ministère de l'Education nationale

M. Joseph Kerharo, professeur titulaire à la faculté de pharmacie.

Ministère du Développement industriel

M. Roger Jalliffier Ardent, adjoint technique, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Primature

MM. François Xavier Pinelli, promoteur de complexe à Calenzana (France);

Jacob Madi Eid, gérant de centre touristique, à Rufisque;

Appollon Anastassopoulos, industriel, à Dakar;

Michel Berberi, directeur général de Sénégal-tourisme, à N'Gor.

MM. Robert Chassédieu, directeur de la société « L'Occidentale africaine », à Dakar;

Damien Joseph Michel Planas, commerçant, à M'Bour;

Henri Ernst, caissier principal à la trésorerie générale, à Dakar;

Antoine Raphaël, directeur général de la Pagéna, à Dakar;

Jacques Loirat, directeur de la société Feltrin, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{me} Simone Charreau, médecin P.M.I. Médina, à Dakar;

MM. Marcel Jacquesson, technicien de laboratoire de l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar;

Marcel Rahmi, secouriste à la Croix Rouge Sénégalaise, à Dakar.

Art. 3. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-220 du 6 mars 1973

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Georg H.C. Bodenhause, directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre National du Lion à titre étranger :

MM. Arpad Bogsch, 1^{er} vice-directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Claude Masouyé, conseiller supérieur, chef de la division des relations extérieures de l'O.M.P.I.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-221 du 6 mars 1973

portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

M. Ibrahim Thiam, chef de la section de la conférence de l'O.M.P.I.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-222 du 7 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Pierre Lami, ancien gouverneur du Sénégal, à Grasse;

Jean Herly, chef du service de la coopération aux

Affaires étrangères;

Michel Raingeard, président du cercle « France Outre-

Mer »;

Jacques Patault, préfet de la Saône-et-Loire, à Mâcon;

Amadou Thiam, ambassadeur de Côte d'Ivoire, à

Rabat;

Maurice Frey, membre de l'Institut des hautes études de défense nationale;

Maurice Archambeau, industriel à Saint-Léger-en-Yvelines;

René Piquion, doyen de la faculté des lettres et des

sciences humaines de l'Université d'Haïti (Port au Prince).

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Robert O'Quin, consul général du Sénégal, à Bordeaux;
Casimir Léotin, ingénieur des Travaux publics, à Fort-de France (Martinique);
Michel Pebereau, chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances;
Jacques Revil, conseiller culturel à l'Ambassade de France, à Copenhague (Danemark);
Patrice Vieljeux, directeur général adjoint de la société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, maire de Bougival;
André Dessœur, commissaire principal, préfecture de police de Paris;
Robert Corbet, chargé de la Chancellerie au secrétariat général pour la communauté et les affaires africaines et malgaches (Coopération);
Bernard Buffet, inspecteur divisionnaire de la police nationale;
Jean-Pierre Charles Lacour, administrateur civil au Ministère de l'Education nationale;
Jean-Baptiste Henry, conseiller financier du Président de la République;
Jean-François Gillet, conseiller économique du Président de la République;
Nemer Sabbah, professeur d'arabe au lycée Blaise-Diagne;
Georges Vignoboul, pharmacien, à Dakar;
Jack Louis Constantin Pecqueur, président-directeur général de la société sénégalaise de courtage et d'assurances.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Serge Pernet, inspecteur divisionnaire de la police nationale;
Roger Collamb, inspecteur divisionnaire de la police nationale;
Franciszek Gniewek, enquêteur de la police nationale;
Claude Dexidour, directeur des ventes de la Compagnie Paquet, à Paris;
Capitaine René R. Brithmer, délégué régional de la ligue maritime et d'Outre-Mer, à la Clayette (71);
Pierre Raimond, directeur commercial de la société Barry Rogliano, à Paris-9°;
Bourdet-Guillerault Henri, directeur du journal « Les Nouvelles Affiches », à Marseille.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-223 du 7 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Robert Magnier, directeur technique de la Société Guiramand, à Marseille;
Maurice Poitevineau, ancien directeur général de SENEMATEL, à Dakar;
Maurice Karsenty, juge, professeur de droit à la faculté de Marseille.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean Gagneur, ex-militaire, comptable à l'hôpital principal de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-224 du 7 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

M. Lamine Diakhaté, Ambassadeur du Sénégal au Nigeria.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Ousmane Diène, entrepreneur en bâtiments;
El Hadj A. Dieng, commerçant.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Khalil N'Diaye, secrétaire d'Ambassade;
Ousmane Fall, secrétaire d'Ambassade;
Abdoulaye Seck, maître joaillier;
Doudou Fall, maître joaillier;
Oumar Fall, entrepreneur;
Abdoulaye Dem, commerçant.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-225 du 7 mars 1973

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République fédérale du Nigéria dont les noms suivent :

- MM. Kam Selem, commissaire fédéral de l'Intérieur et inspecteur général de police;
Le Général de division David Ejoor, chef d'Etat-Major (Armée);
S.E.M. le brigadier général Christopher Oluwole Rotimi, gouverneur militaire de l'Etat de l'Ouest;
S.E. Alhadj Audu Bako, gouverneur militaire de l'Etat de Kano;
S.E.M. Mobolaji Olufunso Johnson, gouverneur militaire de l'Etat de Lagos;
Le chef Anthony Eremosele Enahoro, commissaire fédéral de l'Information et du Travail;
S.A. Alhadji Ado Bayero, émir de Kano;
Le chef Obafemi Awolowo, chancelier de l'Université d'Ifé;
S.A. Sir Adesoji Aderemi K.C.M.G., l'oni d'Ifé;
Le brigadier général Iliya Danbaram Bisalla, commandant de la 1^{re} division (Infanterie);
S.A. Oba Adeyinka Oyekan, Oba de Lagos;
S.E.M. Joseph Tonye Fubara Iyalla, ambassadeur, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères;
S.A. Oba Shittu Oyetunde, Olubadan d'Ibadan.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- M. Alhadji Hamzat Ahmadu, secrétaire principal du chef du gouvernement militaire fédéral du Nigéria.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités de la République fédérale du Nigéria dont les noms suivent :

- MM. Alhadji Muhammadu Kazaure, commissaire des travaux publics de l'Etat de Kano;
Alhadji Sani Gezawa, commissaire de l'Intérieur de l'Etat de Kano;
Le Chef Adeniran Ogunsanya, commissaire de l'Educations de l'Etat de Lagos;
Mumuni Adio Badmus, commissaire de l'Information et du Tourisme de l'Etat de Lagos;
Le chanoine Josiah Alfred Akinyemi, commissaire de l'Agriculture et des Ressources naturelles de l'Etat de l'Ouest;
Le Colonel James Johnson Oluleye, commandant de la 2^e division (Infanterie);
Le Colonel Gibson Sanda Jallo, commandant de la garnison de Lagos;
Le lieutenant-Colonel Samuel Babatunde Akinola, officier d'Etat-major de l'Armée;
Le chef Thompson Tanimowo Solaru, pro-chancelier de l'Université d'Ifé;
Le professeur Hezekiah Adedumola Oluwasanmi, recteur de l'Université d'Ifé;
MM. Ufot Joseph Ekaette, secrétaire particulier principal;
Lamidi Alabi Maliki, chef du protocole;
Edwin Movan Thama, chef adjoint du protocole;
Le docteur Ekpo Edet Eyo, médecin particulier du Chef de l'Etat;
Gabriel Fagbure, commissaire de l'Information et de l'Intérieur de l'Etat de l'Ouest.

Art. 4. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- M. Peter Sanday Nobu Olori, secrétaire adjoint à la Présidence de la République fédérale du Nigéria.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-226 du 7 mars 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Le docteur Bernard Beda Yao, Vice-Président du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Guillaume Yapobi, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

M^{me} Jeanne Chapman, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

MM. Denis Bra Kanon, membre de Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Alphonse Diby, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Benoît Fle, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Lancina Konaté, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Jean Michel Koua, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Etienne Tape, membre du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Abdramane Hamza, secrétaire général du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire;

Gustave Brou, questeur du Conseil économique et social de Côte-d'Ivoire.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-227 du 7 mars 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Guillaume Anglard, conseiller technique au département des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

DECRET n° 73-254 du 13 mars 1973

relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, complété et modifié par les décrets n° 67-1183 du 31 octobre 1967 et n° 72-932 du 26 juillet 1972;

Vu l'arrêté n° 04484 M.F.A.-GAB. 5 du 5 octobre 1966 relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS);

Vu l'arrêté n° 19400 M.F.A.-GAB. 5 du 21 décembre 1967 relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS);

Vu l'arrêté n° 630 M.F.A.-GAB.-O.B.L. du 26 janvier 1973 relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS);

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1973;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) est délivré aux officiers qui ont satisfait aux épreuves de l'examen dans les conditions définies par le présent décret.

Pour être candidat, il faut être capitaine, lieutenant de vaisseau ou assimilé et avoir au minimum trois ans de grade au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Tout candidat ayant obtenu à une session une moyenne générale inférieure à 8/20 ne peut pas se présenter à la session de l'année suivante.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur comporte :

a) Une épreuve de culture générale.

Commune à tous les candidats et d'une durée de 5 heures, elle porte :

— Essentiellement sur les problèmes économiques, sociaux, militaires propres au Sénégal;

— Le cas échéant, sur les problèmes économiques et militaires des pays limitrophes et plus généralement de l'Afrique ou sur un problème mondial d'actualité.

b) Une épreuve d'administration générale.

Commune à tous les candidats et d'une durée de 3 heures, elle consiste en une épreuve écrite concernant l'administration générale des corps et unités des Forces armées.

c) Une épreuve de connaissances militaires de spécialité.

Epreuve écrite d'une durée de 5 heures, elle consiste à rédiger un ordre, une conception ou une étude à l'échelon d'un groupement de la valeur d'un bataillon ou d'une unité technique ou de service équivalent, adaptée éventuellement à un groupement tactique.

Les différentes options de cette épreuve sont :

— Armée de terre : armes de mêlée, génie, transmissions;

— Gendarmerie;

— Armée de l'air;

— Marine;

— Services : administration des corps de troupe, chancellerie, intendance, matériel, génie;

— Administration air et marine.

Art. 3. — Entre en ligne de compte pour l'admission, une note d'aptitude générale.

Elle est attribuée par le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ou le directeur de la Gendarmerie selon les critères suivants :

— 50 % de cette note sont donnés en fonction du dossier de l'officier;

— Les 50 % restants représentent la connaissance que le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ou le directeur de la Gendarmerie a de l'officier candidat : résultats d'inspection, de manœuvres où ce dernier aura été jugé sur sa compétence, son autorité, son rendement et son potentiel, sa valeur physique et ses capacités intellectuelles.

Art. 4. — La notation s'effectue de 0 à 20 et les coefficients ci-après sont appliqués aux notes :

— Culture générale	5
— Connaissances militaires de spécialité	5
— Connaissances d'administration générale	2
— Note d'aptitude générale	3
Total	15

Art. 5. — Les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) sont déclarés admis, à condition qu'ils n'aient pas de notes inférieures ou égales à six sur vingt (6/20) qui sont éliminatoires dans les épreuves de culture générale et de connaissances militaires de spécialité.

Art. 6. — Les épreuves se déroulent à Dakar dans le courant du premier trimestre de chaque année. Leur organisation est à la charge du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale. Les sujets sont préparés par l'Etat-major en liaison avec le directeur de la Gendarmerie et les directeurs de services.

Les sujets des épreuves soumis au choix du chef d'Etat-major de l'Armée nationale et du directeur de la Gendarmerie sont arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées.

Les demandes des candidats doivent parvenir à l'Etat-major de l'Armée nationale, au plus tard le 2 janvier de chaque année.

Art. 7. — La correction des épreuves est assurée par une commission présidée par le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale; le vice-président est de droit un officier supérieur de la Gendarmerie. Les autres membres sont désignés par le Ministre, chargé des Forces armées, sur proposition du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

La correction de chaque épreuve est assurée, dans la mesure du possible, par trois correcteurs différents.

Art. 8. — La liste des officiers ayant satisfait à l'examen d'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur est arrêtée par le Ministre chargé des Forces armées et publiée au *Journal officiel*.

Mention de la réussite ou de l'échec est portée aux dossiers des candidats.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 31 bis du décret n° 62-199 modifié, sont dispensés :

a) De l'examen, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés titulaires de l'un des diplômes ci-après :

— Brevet d'études militaires supérieures (BEMS);

— Brevet technique (B.T.);

— Diplôme de l'Ecole supérieure de l'Intendance;

— Diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Armée de l'air;

— Diplôme du cours de perfectionnement des officiers de l'Armée de l'air (C.P.O.);

— Diplôme d'études supérieures de la Gendarmerie (DESG);

— Diplôme d'Etat-Major de l'Armée de terre (DEM);

— Diplôme technique de l'Armée de terre et de la marine;

— Doctorat en médecine ou médecine vétérinaire;

— Diplôme de chirurgien-dentiste, de pharmacien.

b) De l'épreuve de culture générale de l'examen, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés, titulaires :

— D'un diplôme supérieur universitaire : doctorat, licence ou tous autres diplômes admis en équivalence y compris les diplômes universitaires d'études scientifiques ou littéraires (DUES et DUEL).

c) De l'épreuve de connaissances militaires de spécialité de l'examen, les capitaines et assimilés titulaires d'un certificat technique de l'Armée de terre.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 14484 M.F.A.-CAB.5 du 5 octobre 1966, n° 19400 M.F.A.-CAB.5 du 21 décembre 1967 et n° 630 M.F.A.-CAB.-O.B.L. du 26 janvier 1973.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 73-218 en date du 6 mars 1973 portant réintégration d'un officier dans la position d'activité

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie François Gomis, né le 16 décembre 1930, à Foundiougne, précédemment placé dans la position de non activité par mesure de discipline, sera réintégré dans les cadres de l'armée active, à compter du 4 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 2449 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 15 mars 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-dessous, placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de Finances et des Affaires économiques pour servir au centre comptable André-Peytavin :

MM. Souleymane Guèye, Mle 6.60.00.123, adjudant, à compter du 15 août 1972 (à titre de régularisation);

Thierno Fall, Mle de solde 3.56.00.042, sergent-chef, à compter du 1^{er} juillet 1972 (à titre de régularisation).

Art. 2. — Ces sous-officiers seront pris en solde et accessoires par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 2281 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 9 mars 1973 :

Article premier. — Le sergent Abdoulaye Fall, Mle 7.59-00-773, en service au Ministère des Forces armées, est nommé chauffeur particulier du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, à compter du 12 août 1972.

Le sergent Abdoulaye Fall prend droit à l'indemnité de sujétions prévue à l'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 12 août 1972.

Par décision ministérielle n° 2310 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Le gendarme auxiliaire Cheikh Diallo, Mle 0.69.01.950, incorporé le 1^{er} novembre 1971 dans l'Armée nationale pour une période de dix huit mois, qui a réussi au concours d'entrée à l'école nationale de police en qualité d'élève gardien de la paix, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale, à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Le Commandant, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2391 M.F.A. en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1972-1973), sont promus, pour prendre rang du 1^{er} avril 1973.

CADRE ACTIF

Au grade d'adjudant

— Le maréchal des logis-chef Souleymane Mané, Mle 195.

Au grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis :

— Babacar Diène M'Baye, Mle 258;

— Ibrahima Diène, Mle 243;

— Pathé Saliou M'Baye, Mle 260.

Art. 2. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2208 M.A.E.-S.E. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — M. Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591-B, secrétaire de chancellerie, précédemment en service à la D.R.E., est nommé 2^e secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, en remplacement de M. Mallé Fall, 2^e secrétaire, rappelé à l'administration centrale. Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 730, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2309 M.A.E.-S.E. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Il est infligé à M. Mor Diang, Mle de solde 26360-G, chauffeur décisionnaire, 8 jours de mise à pied.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 22 février 1973.

Par décision ministérielle n° 2314 M.A.E.-S.E. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — M. Ababacar Sedikh Dem, Mle de solde 29726-D, précédemment en service au protocole du Ministère des Affaires étrangères, est nommé 2^e secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Tunis. Il sera délivré à M. Dem, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 870, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2315 M.A.F.-S.E. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10253-A, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bathurst.

Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 920, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2316 M.A.E.-S.E. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — M. Mansour Seck, Mle de solde 40482-D, secrétaire des Affaires étrangères adjoint, précédemment conseiller de l'Ambassade d'Addis-Abéba, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger.

Il sera délivré à M. Seck les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 670, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2317 M.A.E.-S.E. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — M. Abasse Diène, Mle de solde 18707-G, attaché d'administration, précédemment en service à la direction des relations extérieures, est nommé 2° conseiller d'Ambassade à Moscou. Il sera délivré à M. Diène, qui voyage par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 880, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-248 du 13 mars 1973

portant rectification et approbation des demandes d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses et de virement de crédits de la commune de Dakar, pour l'année financière 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 72-1024 du 26 juillet 1972 portant approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1972-1973;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 16 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar pour l'année financière 1972-1973 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

(Sans changement)

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	131.573.610	133.173.610
Total du chapitre 14	131.573.610	133.173.610
Total de la section extraordinaire	157.837.368	159.437.368
Total général des recettes	>	593.196.706

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 514

Véhicules de service

Art. 812. — Acquisition de voiture pour services municipaux	4.710.000	3.110.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 514	5.945.600	4.345.600

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	>	133.173.610
Total du chapitre 600	>	133.173.610
Total de la section ordinaire	435.359.338	433.759.338

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 531

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	5.000.000	6.600.000
(Le reste sans changement).		
Total de la section extraordinaire	157.837.368	159.437.368
Total général	>	593.196.706

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour l'année financière 1972-1973, est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 593.196.706 francs dont 433.759.338 francs inscrits en section ordinaire et 159.437.368 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — La somme de 11.000.000 de francs est prélevée du chapitre 705-1, équipements sanitaires et sociaux, A/équipements sanitaires, article 1024, construction de maternité, au titre du budget 1972-1973.

Art. 3. — Cette somme est répartie comme suit dans les chapitres et articles ci-dessous :

Chapitre 701-1

Art. 2100. — Aménagement et modernisation de l'hôtel de ville, des mairies et annexes	3.000.000	>
---	-----------	---

Chapitre 702-1/F

Art. 1005. — Construction de gares routières	5.000.000	>
--	-----------	---

Chapitre 706-2

Art. 1047. — Construction ou création de salles de fêtes	3.000.000	>
--	-----------	---

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-268 du 14 mars 1973

portant nominations de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration général;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relative aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-719 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-895 du 21 juin 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-1367 bis du 28 novembre 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Cap-Vert de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil, 1^{er} adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, préfet de la première circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau).

Art. 2. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil, précédemment préfet du département de M'Bour, est nommé préfet de la deuxième circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine).

Art. 3. — M. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommé préfet de la troisième circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque).

Art. 4. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Matam, est nommé préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Amadou Latyr N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Babacar Fall, attaché d'administration, précédemment en service à la gouvernance du Cap-Vert, est nommé préfet du département de Matam, en remplacement de M. Dial Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2282 MINT-D.A.G.T. en date du 9 mars 1973 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Périmètre du champ de tir de Thiès

2 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
3 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
5 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
6 avril 1973 :	de 7 heures à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
10 avril 1973 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
11 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
12 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
13 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
17 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
18 avril 1973 :	de 7 h. 30 à 14 heures	(flèche 3000 mètres);
19 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
20 avril 1973 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 2000 mètres);
24 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
25 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
26 avril 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 3000 mètres);
27 avril 1973 :	de 7 h. 30 à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
30 avril 1973 :	de 7 h. 30 à 14 heures	(flèche 3000 mètres);
2 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
3 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
4 mai 1973 :	de 7 heures à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
7 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
8 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
9 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
10 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
11 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 3000 mètres);
12 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
15 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
16 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
17 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
18 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 14 heures	(flèche 3000 mètres);
21 mai 1973 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 1000 mètres);
22 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
23 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
24 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
25 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 14 heures	(flèche 3000 mètres);
28 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
29 mai 1973 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
30 mai 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
1 ^{er} juin 1973 :	de 7 heures à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
4 juin 1973 :	de 7 h. 30 à 14 heures	(flèche 3000 mètres);
5 juin 1973 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1200 mètres);
6 juin 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
7 juin 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
8 juin 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 3000 mètres);
12 juin 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
13 juin 1973 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);

14 juin 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 juin 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 18 juin 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2000 mètres);
 19 juin 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 juin 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 21 juin 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 22 juin 1973 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 3000 mètres);
 26 juin 1973 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1200 mètres);
 29 juin 1973 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1200 mètres).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueraient les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la position par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (fanions rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- le premier : une heure avant le commencement du tir;
- le second : trente minutes après le premier;
- le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des fanions rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1. Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
2. Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
3. Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
4. Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des forces de Gendarmerie et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2385 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1973 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association des Chirurgiens-Dentistes Privés du Sénégal », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les débits de boisson

Par arrêté ministériel n° 2386 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — M. Youness Habib, propriétaire du bar-dancing sis 70, rue Raffenel angle rue de Thiéng, à Dakar, est autorisé à exploiter son établissement sous l'enseigne « SOUL TO SOUL ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2387 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Baldé est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant, à Joal, à l'enseigne « Relais 114 », sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2203 M.INT.-P.C. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les sous-officiers et hommes de troupe du corps national des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

1° Au grade d'adjudant-chef :

Adjudant Mamadou Touré, Mle 1.60.00.260.

2° Au grade de sergent-chef :

Sergent Mamadou Lamine Diop, Mle 3.60.00.326.

3° Au grade de sergent :

Caporal-chef Mamadou Mamou Seck, Mle 6.61.00.269;

Caporal-chef Sellé Sène, Mle 1.66.00.292;

Caporal-chef Abdou Karim Kamara, Mle 5.67.00.148.

Au grade de caporal :

Amadou Lamine Cissé, Mle 4.61.00.271;

Sylma Bathialy, Mle 2.67.00.594;

Aziz Samb, Mle 2.69.00.554;

El Hadji Mor Gaye, Mle 7.67.00.724;

Mamadou Moundaye N'Dao, Mle 6.69.01.888;

Ababacar Bâ, Mle 4.67.00.003;

Ibra N'Doye, Mle 1.70.01.437;

Ousmane Sèye, Mle 1.72.00.551;

Momo Touré, Mle 2.70.01.154;

Sémou Samb, Mle 6.67.00.253;

Abasse Mamadou Niane, Mle 4.69.01.674;

Soumaïla Traoré, Mle 1.69.01.713;

Ousmane Ciss, Mle 7.71.00.330;

Papa Coly N'Diaye, Mle 4.70.00.117;

Aly Guèye N'Diaye, Mle 7.67.00.624;

Sadia Sambou, Mle 2.70.00.192;

Lamine Diop, Mle 7.69.00.554;

Cheikh Tidiane Niang, Mle 1.67.01.507;

Mamadou Touré, Mle 2.59.00.093;

Mamadou N'Diaye, Mle 4.62.00.894.

Art. 2. — Le directeur du service national de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RECTIFICATIF au décret n° 73-011 en date du 5 janvier 1973 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes (J.O. 4275 du 3 février 1973, page 359).

Au lieu de :

M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2° classe;

Lire :

M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 1° classe.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1298 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 14 février 1973 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert (J.O. n° 4282 du 10 mars 1973, page 620).

Au lieu de :

Pain de fantaisie 280 grammes

Ex-four	23	>
Demi-gros	24	>
Détail	25	>

Lire :

Pain de fantaisie 280 grammes

Ex-four	22 >
Demi-gros	23 >
Détail	25 >

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2195 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 8 mars 1973 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Article premier. — Les établissements bancaires désignés ci-dessous sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés cautionnaires ou adjudicataires de marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;

Banque internationale pour l'Afrique Occidentale	87.000.000 >
Banque internationale pour le commerce et l'industrie	231.000.000 >
Banque nationale de développement du Sénégal	50.000.000 >
Société générale de banques du Sénégal	437.900.000 >
Union Sénégalaise de Banque pour le commerce et l'industrie	430.385.000 >

Art. 2. — Le montant des dépôts sera constaté chez le trésorier général compte n° 52-04 « dépôt sans intérêt de diverses collectivités ».

Art. 3. — Lesdits établissements devront avant le 31 décembre de chaque année, transmettre au trésorier général leur bilan au 30 septembre pour vérification du montant de leurs engagements.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 11355 du 20 août 1968, n° 14417 du 10 novembre 1969 et n° 5572 du 8 juin 1972.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2276 M.F.A.E.-CAB.-3 B. en date du 9 mars 1973 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et officiers des douanes.

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs et officiers des douanes est ouvert :

- 1° Aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1973 et titulaires de la licence en droit ou de sciences économiques ;
- 2° Aux contrôleurs et sous-officiers des douanes âgés de 50 ans au 1^{er} janvier 1973 et ayant accompli, à cette même date, au moins 3 années de services effectifs dans leurs corps respectifs.

Art. 2. — Les épreuves des concours se dérouleront au mois de mai 1973, à Dakar.

Art. 3. — Les demandes de candidature au concours professionnel devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves sera arrêtée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

- Concours direct : 4 ;
- Concours professionnel :
- Inspecteur : 1 ;
- Officier : 1.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2433 M.F.A.E. en date du 14 mars 1973 portant vérification périodique des instruments de mesure.

Article premier. — La vérification périodique des instruments de mesure, pour l'année 1973-1974, s'effectuera dans les diverses régions aux périodes ci-après :

- Région du Cap-Vert, du 1^{er} avril au 4 août 1973 ;
- Région de la Casamance, du 20 mars au 23 juin 1973 ;
- Région du Fleuve, du 1^{er} avril au 23 juin 1973 ;
- Région de Diourbel, du 20 mars au 23 juin 1973 ;
- Région du Sine-Saloum, du 17 avril au 4 août 1973 ;
- Région du Sénégal oriental, du 1^{er} avril au 30 mai 1973 ;
- Région de Thiès, du 1^{er} avril au 30 mai 1973.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon pour l'année 1973 est la lettre G.

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification peuvent les présenter :

À Dakar, soit au bureau central de vérification, rue Béranger-Ferraud angle rue Parchappe ;

Soit dans les localités indiquées selon le calendrier des opérations de vérification dans la Région du Cap-Vert ;

Dans les autres régions, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspections dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2437 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 15 mars 1973 fixant les points de commercialisation du mil de production locale pour la campagne 1972-1973.

Article premier. — La commercialisation du mil (campagne 1972-1973), est autorisée aux points suivants (U.C.P., coopératives, seccos) :

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

DÉPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

Koumpentoum

N'Gabitol ;	Koutiagaydi ;
St. Pass ;	Payar ;
Patoulane ;	Diatmel ;
Gallé ;	Syll ;
N'Diambour ;	Koumpentoum
Bamba ;	Diam-Diam ;
St. Saliou Gaye ;	Dar Salam ;
Malemba ;	Kouthiaba ;
Touba Niani ;	Malème Niani.

Koussanar

St. Kayés ;	Tambacounda ;
Bohé Balédié ;	Davady ;
Koussanar ;	St. Malème.

Maka

Barsafo ;	Sambagaye ;
N'Diobène ;	Sillamé ;
Barocounda ;	Fadia-Counda ;
Saré Ely ;	N'Doga Beuleup ;
Saré Diamé ;	N'Doga Babacar.
Kahène ;	

Missirah

Bantantinty ;	Niaoulé ;
Sourouyel ;	Gamon ;
Madialy ;	Dialacoto ;
Fougoulou ;	Missirah.
Nettéboubou ;	

Goudiry

Coulor ;	Bambaba ;
Innalah ;	Goudiry ;
Mayel Wambébés ;	St. Fissa ;
M'Bagnou ;	Dindédié ;
St. Mamadou Boubou ;	St. Bocar Aly ;
Séoudji ;	Kidira.
Guidivol ;	

Bala

Koar ;	Boum-Boum ;
Diana ;	Soutouta ;
Boingheul ;	Banbadinka ;
Bodé ;	Goumbayel ;
Diamkémakha ;	Cotary ;
Koudy ;	Bala ;
Bakholakho ;	Dougué ;
Boutougoufara ;	Laméné ;
Samé Dalafing ;	Tourécounda.

Saraya

Khossanto; Sayensoutou;
Mamakhono; Missirah-Sirimana;
Sabodalla; Kondokho;
Branssan; Nafadji.
Dalloto;

Bandafassy

Dindiferlo; Toumania;
Syllacounda; Fongolimby;
Tombrocoto; Neppène-Diakha;
N'Débou; Kévoyé;
Bandafassy; Salémata.

REGION DU SINE-SALOUM

DÉPARTEMENT DE NIORO

Pasccoto; Keur Madiabel;
Niouro; Keur Maba Diakou;
Daga-Secco; N'Dramé Escale;
Prokhane; Ouack N'Gouna;
Firgui; Médiana Sabakh;
Japkh; N'Diabab N'Diayène;
N'Dénème; Médina Sabakh;
Missirah; N'Gayène;
Keur Miadiabel; Kaymor.

DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Koungheul Sud; Diaglè;
Same N'Diébel; Alloucky;
Ida N'Davène; Kaffrine;
Saly Escale; N'Diobène;
Koungheul Nord; Diancké;
Dioulmack; N'Dioum Guainte;
Touba Aly M'Bendah; Malème Hoddar;
Koungheul; N'Ganda;
Maka Yop; Katakèl;
Lour; Diokoul;
Ribot; Pathé Tiangaye;
Gainthe Paté; N'Diaw Bambaly;
Diakhao Saloum; Keur Layine;
Gaiby; Birkelane.

Birkelane Sud

Segré Secco; N'Dioghick;
Segré Gatta; Keur M'Boucky;
Mabo; Ouanar.
M'Beulep;

DÉPARTEMENT DE KAOLACK

N'Diédieng

Keur Madiabou; N'Diafatte;
N'Diédieng; Keur Waly N'Diaye;
M'Boudaye; Dabane.
Lamarame;

N'Doffane

Pacathiar; Thicate;
N'Doffane; Thiavandou;
Sellick; Koumbal;
Latmingué; N'Dorong.

Gandiaye

Gandiaye; N'Gatie;
Keur M'Bagne Diop; Sibassor.
N'Diébel;

DÉPARTEMENT DE FATICK

Diakhao

Diakhao; Kora;
N'Diob; M'Bellacadio;
Diaoulé; Maroutte.

DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

Foundiougne

N'Diaye N'Diaye; Keur Cheikhou;
Passy; Sappe;
Djilor; Kamatane;

Sokone

Keur M'Bangou; Niouro Alassane;
Coular; Keur Saloum Diane;
N'Gougoul; Keur Samba Guèye.
Tanbaouta;

REGION DE LA CASAMANCE

DÉPARTEMENT DE KOLDA

Kolda; Saré Yoba Diéga;
Saré Yoro Bamby; Talto;
Fafacourou; Médina El Hadji;
Linguédié; Dabo;
Dinguiraye; Mampatin;
Médina Yoro Foula; Diankancounda;
Pafa; Thiétty;
Dioulacolon; Saré Bidji.
Tankanto Escalé;

DÉPARTEMENT DE VÉLINGARA

Vélingara; Linkéring;
Nimataba; Coumbadiouma;
Téyel; Manda Village;
Koukané; Kaoné;
Kandia; Ouassadou;
Doubirou; Payoungou;
Bonconto; Paroumba.

DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

Adéane.

DÉPARTEMENT DE BIGNONA

Bignona; Mampalogo.
N'Diéba;

DÉPARTEMENT DE SÉDHIU

Sédhiou; Marssadoum;
Bambaly; Bemet;
Djirédji; Tankon;
Boudié Samine; Mansabang;
Sinkère; Bambadallah.
Goudomp; Samine;
Simbandi Brassou; Tanff.
Ségafoula;

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1855 M.F.A.E.-D.B.-1 portant rectificatif à la décision n° 13916 M.F.A.E.-D.B.-1 du 18 décembre 1972, allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (1^{re} tranche).

Article unique. — Pour ce qui concerne la commune de Dagana.

Code	Commune	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} Semestre
Au lieu de :				
411	Dagana	1679	2.560.616	1.280.308
Lire :				
411	Dagana	1679	2.560.616	1.161.685

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2066 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 6 mars 1973 :

Article premier. — M. Diomaye Sène, Mle de solde 59157-A, agent d'assiette et de constatation, en service à la recettes des taxes indirectes, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite recette les poursuites contre les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et taxes indirectes, de titres exécutions et d'amendes fiscales, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Par décision ministérielle n° 2106 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29334-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kafrine (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye, à compter de la date de la passation de service.

Art. 2. — M. Samba Yacine Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle 2202 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — M. Bassirou Georges, Mle de solde 29402-A, adjudant-chef des douanes, surveillant général à l'école nationale des douanes, est nommé chef de la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en remplacement de M. Amadou Diop, adjudant-chef des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Amadou Diop, Mle de solde 29406-C, adjudant-chef des douanes, chef de la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est nommé surveillant général à l'école nationale des douanes en remplacement de l'adjudant-chef Bassirou Georges, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-189 en date du 28 février 1973 modifiant l'article premier du décret n° 73-110 du 31 janvier 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — L'article premier du décret n° 73-110 du 31 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Diery Fall et Fatou Diagne :

Au lieu de :

Diery Fall, I.U.T.;

Fatou Diagne, faculté des lettres et sciences humaines,

Lire :

Alioune Diery Tall, faculté des lettres et sciences humaines;

Fatimatou Diagne, faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2305 M.E.N.-B.-SUP. en date du 9 mars 1973 portant attribution de bourses à Daar

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1972-1973, à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Abderahmane Bencheikroum, pour la 1^{re} année de médecine;
Ismaila Zaïde, pour la 1^{re} année de pharmacie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 570.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant attribution d'allocations scolaires

Par décision ministérielle n° 2306 M.E.N.-B.-SUP. en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des enfants de M. Mandiaye Demba, chef de chancellerie au Consulat général du Sénégal à Paris.

— N'Deye Codou, 5^e C.E.G. de la Zone B;

— Rokhaya, CM1, école Cerf-Volant III;

— Oumar, CE2, école publique de garçons, Paris (15^e);

— Iba, CE1, école publique de garçon, Paris (15^e);

— Maïmouna CI, école publique de Ouagou-Niayes;

— El Hadji Amadou Coumba école arabe;

— Ousmane, CI, école préparatoire, Paris (15^e).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 294.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte courant bancaire, U.S.B., 30604 W.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2301 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Malamine Cissé, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Tunis, au profit de son fils Patrice, en scolarité au Cours Sainte-Marie à Dakar-Hann.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar au père de l'intéressé, Société Générale de Banques, Dakar, n° 48151 E.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2302 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des enfants de M. Amadou N'Doye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rabat :

— Fatou, 6^e, collège d'enseignement général, Matar-Seck, à Rufisque;

— Ahmadou, CM2, école de garçons de Diokoul, à Rufisque;

— Omar, CE1, école de garçons de Diokoul, à Rufisque;

— Khardiata, CP, école de filles, Diokoul, à Rufisque.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2303 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Parsine Crespin, conseiller près de la Mission permanente du Sénégal à Genève (Suisse).

— Khady, CM2, école primaire mixte, Annemasse;

— Alsine, CE2, école primaire mixte, Annemasse;

— Fara, CE1, école primaire mixte, Annemasse;

— Dyana, CE1, école primaire mixte, Annemasse.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973, et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2364 M.E.N.-B.-SUP. en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 en France, l'allocation scolaire suivante :

— M^{re} Thiané Diagne, née le 2 janvier 1954 à Paris, aide : 13.500 francs C.F.A., soit 4270 F.F.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2365 M.E.N.-B.-SUP. en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1972-1973 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Mekki Essalai, 7^e année N.R.;

Malik Moulay Chérif, 6^e année N.R.;

El Ouachekradi Abdel Hafid, 5^e année N.R.;

Alami Hour Abdelkader, 5^e année N.R.;

Louhondi Tayeb, 4^e année N.R.;

Skalli Lami Noureddine, 1^{re} année N.R.

Pharmacie

Seroual Hammou, 5^e année;

Fahri Youssef, 5^e année;

M^{re} Skalli Laila, 2^e année.

Lettres

Zaidi Abdelkader, licence de lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2366 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Amadou N'Doye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rabat :

— Fatou, 5^e, C.E.G., Matar Seck, à Rufisque;

— Ahmadou, CM2, école de garçons de Diokoul, à Rufisque;

— Omar, CE2, école de garçons de Diokoul, à Rufisque;

— Khardiata, CE1, école de filles, Diokoul à Rufisque;

— Birahim, Cl, école annexe Filles, à Rufisque.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 210.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2367 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Amadou Lamine Sow, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat :

— Fatim, 3^e, collège d'enseignement général, Fann-Résidence;

— Seynabou, 5^e, collège évangélique Albert-Luthuli;

— Ousmane, CM1, école primaire publique de Colobane I;

— Mouhamadou Moustapha, CE1, école primaire publique de Colobane I;

— Awa, Cl, école primaire publique de Colobane I.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 210.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973, et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2368 M.E.N.-B.-SUP. en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 360.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Ibrahima Boye, Ambassadeur du Sénégal à Moscou, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Tidiane Edouard, 9^e, Petite école française, à Moscou;

— Aminata, 5^e, Petite école française, à Moscou;

— Sokhna, 4^e, Petite école française, à Moscou;

— Amadou Abdoulaye, 2^e, centre normal de télé-enseignement de Vanves;

— Sokhna, 4^e, centre normal de télé-enseignement de Rouen;

— Marème, terminale, lycée Molière, à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973, et sera mandaté par les soins du centre comptable A. Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales.

Par décision n° 2024 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973

Pour l'entrée en classe de sixième des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

A. — Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1^o Centre de Bambey I (Ecole I) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Babagarage, de Bambey-Sérère, de Keur Samba-Kâne, de Bambey I, de Bambey II, de Gate et de Lambaye.

2^o Centre de Bambey II (Ecole régionale) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Thièppe, de N'Dongo, de Bambey Privée, du C.R.A. de Bambey, et les candidats libres.

3^o Centre de Diourbel I (Ecole régionale) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques d'Algor-Dioum, de Filles I, de Filles II, de Franco-Mouride.

4° *Centre de Diourbel II* (Ecole Cheikh Ibra) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Grand-Diourbel, de Keur Cheikh-Ibra, de Keur Yelli et de Régionale.

5° *Centre de Diourbel III* (Ecole de Filles I et II) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de N'Dankh, de N'Dindy, de M'Barassane, de Gade, de la Mission catholique, de Diourbel, de Cheikh Ahmadou-Bamba et les candidats libres.

B. — Concours d'entrée en sixième des sections normales

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE LINGUÈRE

A. — Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° *Centre de M'Backé* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de M'Backé I, de M'Backé II, de M'Boul-Kael et les candidats libres du département de M'Backé.

2° *Centre de Linguère* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Linguère régionale, de Dahra, de Déali, de M'Beuleukhé, de Barkédji, de Doundodji, d'Ouarkhokh, de N'Guith, de Khogué, de l'école privée « Le Djoloff » et les candidats libres du département de Linguère.

B. — Concours d'entrée en sixième des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

A. — Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° *Centre d'Artillerie* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Louga-Artillerie, de Coki, de N'Diagne et de Thiamène.

2° *Centre de Louga I* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Louga I, de Marbath, de Keur Momar-Sarr et de Malla.

3° *Centre de Thiokhna* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Louga Thiokhna, de Keur Serigne-Louga, de Privée Sainte-Marie, de Privée laïque et de Privée N'Diambour.

4° *Centre de Santhiaba* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Louga, de Santhiaba, de Louga II, de Sakal et les candidats et candidates libres du département de Louga.

5° *Centre de Kébémér I* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Kébémér I, de Guéoul, de N'Dande et de Diokoul.

6° *Centre de Kébémér II* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Kébémér II, de Sagatta de Darou-Marnane, de Darou-Mousty, de Kanène-N'Diob et les candidats et candidates libres du département de Kébémér.

B. — Concours d'entrée en sixième des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2025 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973

Pour l'entrée en classe de sixième des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

A. — Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

I. — Concours d'entrée en classe de sixième des lycées :

1° *Centre de Bignona-Filles* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona I, de Manguiline II, de Katinong, de la Présentation de Marie, de M'Lomp, de Baila, de Moussa-Molo, de N'Diéba, de Suelle.

2° *Centre de Bignona I* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona II, de Gabriel-Adam, de Sandougou, de Cagnarou, de Bignona-Filles, de Silikine, de Diatang.

3° *Centre de Bignona II* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona III, de Kamanar, de Souda, de Diourou, de Diannah, de Bignona-Bassène, de Thionck-Essyl, de Biti-Biti, de Manguiline I et de Djinaky.

4° *Centre de Bignona-Bassène* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Soutou, de Coulaye, de Cafontaine, d'Eguilaye, de Kartiack, de Sitoukène, de Niassarang, de Kagnobon, de Djimande, de Mampalago, de Diaboudior et de Djongui.

5° *Centre de René-Coly* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Daroul-Khairy, de Balingore, d'Affiniam privé, de Mandégane, de Toucara, de Coubanao, de Balandine, de Diatock, de Tendouck, de Tendine, de Kabiline et de Diancky.

6° *Centre de la Présentation de Marie* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Diacol-Banga, d'Elana, de Niamone, de Boutemp, de Bassire, de Tobor, de Niomoune privé et tous les candidats libres de la circonscription scolaire de Bignona.

II. — Concours d'entrée en classe de sixième des C.E.G. :

1° *Centre du Nouveau C.E.G.* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona I, de Bignona-Filles, de Cagnarou, de la Présentation de Marie, de Kamanar, de Baila, de Cafontaine, de Bignona III, de Niassarang, de Manguiline I et tous les candidats et candidates libres de la circonscription scolaire de Bignona.

2° *Centre de l'Ancien C.E.G.* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona II, de Moussa-Molo, de Thionck-Essyl, de Bignona-Bassène, de Silikine, de M'Lomp, de Manguiline II, de Biti-Biti, de Daroul-Khairy, de Djongui, de Diacol-Banga, de Toucara, de Suelle, de Niamone, de Balingore, de Bassire, de Mandégane, d'Affiniam, de Diaboudior, d'Elana, de Dianki, de Tendine, de Coubanao, de Djinaky, et de Kabiline.

3° *Centre de Manguiline* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Caparan, de Sandougou, de Coulaye, de Katinong, de Souda, de Soutou, de Diourou, de Diatang, de Gabriel-Adam, de Diannah, de N'Diéba, de Mampalago, de Kartiack, d'Eguilaye, de Sitoukène, de Coubanao, de Diatock, de Tendouck, de Djimande, de Kagnobon, de Balandine, de Niomoune privée, de Boutemp et de Tobor privée.

B. — Concours d'entrée en classe de sixième des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

1° *Centre de Bignona-Filles* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Bignona II, de Katinong, de Manguiline II, de Moussa-Molo, de Cagnarou, de la Présentation de Marie, de Suelle, de Bignona III, de Thionck-Essyl, de Soutou, de Diatang, de Silikine, de N'Diéba, de Gabriel-Adam, de Tobor privée, de Djongui, de Bassire, d'Elana privée et de Diaboudior.

2° Centre de Bignona I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Mampalago, de Bignona-Bassène, de Sandougou, de Caparan, de Manguiline I, de Kamanar, de Diafoi-Banga, de Bignona-Filles, de Souda, de M'Long, de Coulaye, de Diourou, de Baila, de Biti-Biti, de Dianah, de Kagnobon, d'Affiniam, de Toucara, de Coubanao, de Mandégane, de Daroul-Khaïry, de Djinaky, de Tendine et de Conbalan.

3° Centre de Bignona II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles d'Eguilaye, de Kartack, de Balandine, de Sitoukène, de Niassarang, de Niomoune privé, de Boutemp, de Bignona I, de Niamène, de Diack, de Djimande et tous les candidats et candidates libres de la circonscription scolaire de Bignona.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2028 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX.1 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et G.E.G.

Jeuvi 21 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

A. — Concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° Entrée en 6° des lycées :

Centre Clémenceau : Pour les candidats des écoles de Clémenceau, de Malick-Sy, de Faidherbe, de Fleurus et de Reubeuss.

Centre Kléber : Pour les candidats des écoles de Kléber, de Thiong, de Berthe-Maubert, de Jeanne-d'Arc, de Blanchot et de Papa-Guèye-Fall.

Centre Plateau : Pour les candidats des écoles du Plateau, de la Cathédrale, de Notre-Dame, de Saint-Michel, de Simon-Fall et les candidats libres.

Centre Thiers : Pour les candidats des écoles de Thiers, de Libération, de l'Immaculée Conception, de Gorée et de Mangin.

2° Entrée en 6° des C.E.G. :

Centre Libération : Pour les candidats des écoles de Thiers, du Plateau, de Thiong, de Libération, de Gorée, de Berthe-Maubert, de Blanchot, de l'Immaculée Conception, de Jeanne-d'Arc, de la Cathédrale, de Notre-Dame, de Saint-Michel, de Kléber et de Mangin.

Centre Malick-Sy : Pour les candidats des écoles de Clémenceau, de Malick-Sy, de Faidherbe, de Simon Fall, de Fleurus, de Reubeuss, de Papa-Guèye-Fall et les candidats libres.

B. — Concours d'entrée en 6° des sections normales.

Jeuvi 21 juin 1973 :

Centre Malick-Sy : Pour les candidats des écoles de Malick-Sy, de Clémenceau, de Kléber, de Fleurus, de Gorée, de Libération, de Mangin, du Plateau, de Reubeuss, de Thiers, de Notre-Dame, de Jeanne-d'Arc, de Thiong, de Berthe-Maubert, de la Cathédrale, de Blanchot, de l'Immaculée Conception, de Saint-Michel, de Simon-Fall, de Papa-Guèye-Fall et les candidats libres.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

Centre de Médina-I : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de Médina-II, de Médina-IV, de Médina-V, de Gibraltar-I, et des écoles privées situées dans Dakar-Médina.

Centre de Médina-IV : Composeront dans ce centre les élèves venant de Médina-III, de Médina-I, du Champ de Courses Mixte, de Soumbédioune et du Champ de Courses-Filles.

Centre de Colobane-II : Composeront dans ce centre les élèves venant de Colobane-I, de Colobane-II, de Colobane-III, de Gendarmerie et de Missirah-Colobane.

Centre de Soumbédioune : Composeront dans ce centre les candidats et candidates libres.

B. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Jeuvi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR-I

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

Centre de Bassam-Coumba : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Bassam-Coumba, de la Route des Puits, de Taïba et d'Abdoulaye-Sadji.

Centre de Cerf-Volant-II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Cerf-Volant-I, de Cerf-Volant-II, de Cerf-Volant-III, de Saint-Pierre et de Sainte-Thérèse.

Centre de Fann-Hock : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Fann-Hock, de Fann-Gueule-Tapée, de Fann Résidence, de Franco-Sénégalaise et de Saint-Joseph-de-Cluny.

Centre Paille d'Arachide : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Paille d'Arachide, de Manguiers-I, de Manguiers-II, de Manguiers-III et de Saint-Pierre-Julien-Eymard.

Centre Point E-I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Point E-I, de Point E-II, de la rue X et de Léopold-Panet.

Centre Zone B-I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Zone B-I, de Zone B-II, de Zone B-III, de Fass et les candidats libres.

B. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Jeuvi 21 juin 1973 :

Centre de Bassam-Goumba : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Bassam-Goumba, de la Route des Puits, de Taïba, d'Abdoulaye-Sadji, de Cerf-Volant-I, de Cerf-Volant-II, de Cerf-Volant-III et de Saint-Pierre.

Centre Paille d'Arachide : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Paille d'Arachide, de Manguiers-I, de Manguiers-II, de Manguiers-III, de Saint-Pierre-Julien-Eymard, de Fann-Hock, de Fann Gueule-Tapée, de Fann Résidence, de Franco Sénégalaise et de Saint-Joseph-de-Cluny.

Centre Zone B-I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Zone B-I, de Zone B-II, de Zone B-III, de Fass, du Point E-I, du Point E-III, de la Rue X, de Léopold-Panet et les candidats libres.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR-II

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

Baobabs-II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Baobabs-I, de Baobabs-II, de Baobabs-III, de Saint-Bernadette (P) et du Sacré-Cœur (P).

Biscuiterie : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Biscuiterie, de Bop, de N'Guélao et de Ouagou-Niayes-I.

Derklé-I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Derklé-I, de Derklé-II, de Derklé-III, de Mixte-Africaine (P), de Voltaire (P) et les candidats libres.

Dieuppeul : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Dieuppeul, de Liberté-I, de Liberté-V, de Maurice-Guèye (P) et de Papa-Thialisse-Guèye (P).

Ouagou-Niayes-III : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes-II, de Ouagou-Niayes-III, de Ouagou-Niayes-H.L.M., de Limamou-Laye (P), de Pythagore (P) et de Demba-Diop (P).

Ouagou-Niayes Lion's : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes H.L.M., de Ouagou-Niayes Lion's, de Chateaubriand (P) et de David-Diop (P).

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

Baobabs-II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Baobabs-I, de Baobabs-II, de Baobabs-III, de Saint-Bernadette (P), du Sacré-Cœur (P) et les candidats libres.

Biscuiterie : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Biscuiterie-I, de Bop, de Guélao, de Ouagou-Niayes-I, de Ouagou-Niayes-II, de Chateaubriand (P), de Demba-Diop (P), de Maurice-Guèye, de Mixte-Africaine (P) et de Voltaire (P).

Dieuppeul : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Derklé-I, de Derklé-II, de Derklé-III, de Dieuppeul, de Liberté-I, de Liberté-V et de Papa-Thia-lisse-Guèye (P).

Ouagou-Niayes-III : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes-III, de Ouagou-Niayes H.L.M., de Ouagou-Niayes H.L.M.-III, de Ouagou-Niayes Lion's, de David-Diop (P), de Limamou-Laye (P) et de Pythagore (P).

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1^o Centre de Hann-Village : Y composeront les candidats des écoles de Hann-Village, de Hann-Pêcheurs, de Sainte-Marie de Hann, de Cambérène et les candidats libres des autres centres.

2^o Centre de Yoff-Village-I : Y composeront les candidats des écoles de Yoff-I, de N'Gor-II, de N'Gor et de Yoff-Aéroport.

3^o Centre de Ouakam-Village-II : Y composeront les candidats des écoles de Ouakam-I, de Ouakam-II, de Terme-Sud, de Castor-Ascena, de Ouakam-Camp, de Stella-Maris et les candidats libres des autres centres de Ouakam, de N'Gor et de Yoff.

4^o Centre de Grand-Yoff : Y composeront les candidats des écoles de Grand-Yoff, de Bernard-Palissy, de la Patte-d'Oie Builder's, de la Patte-d'Oie H.L.M., de Patrice-Emercy-Lumumba, de Notre-Dame du Liban.

5^o Centre de Yeumbeul : Y composeront les candidats des écoles de Yeumbeul, de Malika, de Keur-Massar, de Thiaroye-Gare-I, de Thiaroye-Gare-II, de Thiaroye-Camp.

6^o Centre de Diamaguène-I : Y composeront les candidats des écoles de Diamaguène-I, de Diamaguène-II, de M'Bao, de Keur M'Baye-Fall, de Thiaroye-S-Mer-I, de Thiaroye S-Mer-II, et d'Amadou-Diallo.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE PIKINE

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1^o Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

a) Centre de Pikine-VI : Elèves des écoles de Pikine-XIX, de Pikine-XVIII, de Pikine-XVII, de Pikine-Manson, de Pikine-XIV, de Pikine-XIII, de Pikine-XII et de Pikine-IX.

b) Centre de Pikine-VII : Elèves des écoles de Pikine-VI, de Pikine-V, de Pikine-I, de Pikine-VIII, de Pierre-de-Ronsard et des Praticiens.

c) Centre de Pikine-II : Elèves des écoles de Pikine-II, de Pikine-XI, de Pikine-IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et de Seydou-Norou-Tall.

d) Centre de Pikine-VIII : Elèves des écoles de Pikine-III, de Pikine-VIII, de Pikine-X, de Concorde et les candidats libres de la circonscription.

2^o Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. :

a) Centre de Pikine-V : Elèves des écoles de Pikine-XIX, de Pikine-XVIII, de Pikine-XVII, de Pikine-Manson, de Pikine-XIV, de Pikine-XIII et de Pikine-IX.

b) Centre de Pikine-I : Elèves des écoles de Pikine-VI, de Pikine-V, de Pikine-I, de Pikine-VII, de Pierre-de-Ronsard et des Praticiens.

c) Centre de Pikine-IV : Elèves des écoles de Pikine-II, de Pikine-XI, de Pikine-IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et de Seydou-Norou-Tall.

d) Centre de Pikine-III : Elèves des écoles de Pikine-III, de Pikine-VIII, de Pikine-X, de Concorde et les candidats libres de la circonscription.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

a) Centre de Pikine-V : Elèves des écoles de Pikine-XIX, de Pikine-XVIII, de Pikine-XVII, de Pikine-Manson, de Pikine-XIV, de Pikine-XIII, de Pikine-XII et de Pikine-IX.

b) Centre de Pikine-I : Elèves des écoles de Pikine-VI, de Pikine-V, de Pikine-I, de Pikine-VII, de Pierre-de-Ronsard et des Praticiens.

c) Centre de Pikine-IV : Elèves des écoles de Pikine-II, de Pikine-XI, de Pikine-IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et de Seydou-Norou-Tall.

d) Centre de Pikine-III : Elèves des écoles de Pikine-III, de Pikine-VIII, de Pikine-X, de Concorde et les candidats libres de la circonscription.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2029 N.E.N.-D.C.A.D.E-IX.1 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixièmes des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

— Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973

— Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS-VILLE

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1^o Centre de Thiès I (Ecole urbaine I) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de l'Annexe William-Ponty, de Diakhao, de Mérina-Fall, de Takhikao, et de l'Urbaine I;

2^o Centre de Thiès-II (Ecole Urbaine II) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Cité Ballabey, de l'Urbaine II, du Cayor, d'El Hadj Amadou-Baro, de Sainte-Anne, de Daniel-Brottier et de Lat-Dior;

3^o Centre de Thiès III (Ecole Clémenceau) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de la Cité-Pillot, de Randoulène-Nord, de Clémenceau et du Progrès;

4^o Centre de Thiès IV (Ecole du Château d'Eau) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Cité H.L.M., de Camp Faïdherbe, du Château d'Eau, de Saint-Augustin et les candidats et les candidates libres de la ville de Thiès;

5^o Centre de Thiès V (Groupe scolaire Randoulène-Sud) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de la Cité Lami, de Randoulène-Sud II plus Bassirou-M'Backé et de Randoulène III.

6° Centre de Thiès VI (Ecole M'Bambara) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles du Champ de Courses, de G.M.I., de M'Bambara I et de M'Bambara II.

B. — Concours d'entrée dans les sections normales

Jeudi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS-II

Département de Thiès

A. — Concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° Centre de l'immeuble de l'inspection primaire de Thiès II : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant de Peycoûck, de Bangadje, de Lam-Lam, de Mont-Roland, de Fandène, de Baback et de Notto Gouye Diama, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

2° Centre de l'école de Khombole : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Khombole, de Thiénaba, de N'Goundiane, de N'Diakhou et de Diack Bodokhane, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

3° Centre de l'école de Pout : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Keur Matar-Guëye, de M'Birdiam Soune, de Pout, de Cayar et de Keur Moussa, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

4° Centre de l'école de Silmang : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Silmang, de Notto, de Tatène Sérère et de Sangué, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités.

B. — Concours d'entrée en 6° des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

II. — Département de Tivaouane

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° Centre de l'école de Tivaouane I : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Tivaouane III, de Pire, de M'Baraglou, d'Alpha-Mayoro et des Phosphates de Taïba, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

2° Centre de l'école de Tivaouane II : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de M'Boro, de Méouane, de Taïba-N'Diaye, de Tivaouane II et de Pambal, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

3° Centre de l'école de Méckhé I : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Kelle, de Méckhé I, de Mérina-Dakar et de Pékesse, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités;

4° Centre de l'école de Méckhé II : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Gadeyel, de Niakhène, de Tilmakha, de Méckhé II, et de Diompy, ainsi que tous les candidats et candidates libres de ces localités.

B. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales :

Jeudi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° Centre de M'Bour I (Ecole I) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de M'Bour I, de M'Bour II, de M'Bour IV et du Saint-Esprit;

2° Centre de M'Bour III (Ecole II) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de M'Bour Annexe, de M'Bour III;

3° Centre de M'Bour III (Immaculée Conception) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour Toucouleur, de M'Balling Lépreux, de Nianing privée, de l'Ecole privée laïque et de l'Immaculée Conception;

4° Centre de M'Bour IV (Section normale de M'Bour) : Composeront dans ce centre tous les candidats libres provenant de la commune de M'Bour;

5° Centre de St-François-Xavier de Fadiouth (Ecole St-F. Xavier) : Composeront dans ce centre tous les candidats en provenance de St-François-Xavier, de St-Thomas, de Fadial, de l'école publique de Joal, de N'Guéniène publique, de Ste-Thérèse, de N'Dianda, et les candidats libres de ces mêmes localités;

6° Centre de Joal Publique (Ecole publique de Joal) : Composeront dans ce centre les candidats en provenance du département de Fatick, de M'Bodiène privée, de N'Guéniène privée, de Fadiouth publique et les candidats libres de ces mêmes localités;

7° Centre de Thiadiaye (Ecole publique de Thiadiaye) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant des écoles de Thiadiaye publique et de Thiadiaye privée et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

8° Centre de N'Diaganiao (Ecole publique de N'Diaganiao) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant de Fissel, de N'Diaganiao, de Guélor, de Soussoum, de N'Diara, de Tocomack, de M'Balamsonne, de N'Diaganiao privée et les candidats libres de ces localités;

9° Centre de N'Guékokhe (Ecole publique de N'Guékokhe) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant des écoles de N'Guékokhe, de M'Bourrouck, de N'Diass, de Takhoum, de Thicky, de M'Boulème et les candidats libres de ces mêmes localités;

10° Centre de Popenguine (Ecole de Popenguine) : Composeront dans ce centre tous les candidats des écoles de Popenguine, de Guéréo, de Bandia et les candidats libres de ces mêmes localités.

B. — Concours d'entrée dans les sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

1° Centre de M'Bour V (Ecole de M'Bour III) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant de la commune de M'Bour et de Joal Fadiouth (M'Bour annexe exceptée);

2° Centre de M'Bour VI (C.E.G. de M'Bour) : Composeront dans ce centre tous les candidats officiels provenant des sous-préfectures de N'Guékokhe, de Fissel, de Thiadiaye, de l'école annexe de M'Bour, de Palmarin, ainsi que tous les candidats libres.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2030 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX.1 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE I

A. — Concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

Centre de Rufisque-I (Ecole Matar-Seck) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de Matar-Seck, de l'Annexe-Filles et de Municipalité-Filles.

Centre de Rufisque-II (Ecole Annexe-Filles) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles d'Adramé-N'Diaye, de l'Immaculée Conception et les candidats libres.

Centre de Rufisque-III (Ecole de Santhiaba) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de Santhiaba-Mixte, de Dangou et de Fass.

Centre de Rufisque-IV (Ecole d'Application) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles d'Application, de Cité-Radio, de Kher-Mixte, de Kher-Filles et de Thiokho.

Centre de Rufisque-V (Ecole de Diokoul-II) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de Diokoul-II, de Diokoul-I, de Diokoul-Filles et de Guendelle.

B. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales,
Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE II

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1° Centre de Thiawène : Pour les élèves provenant des écoles de Bambylor, de Diam-Gnadio, de Keur N'Diaye-Lô, de Niacourab, de Niaga, de Niangal, de Santhiaba-Nord, de Sébi-William-Ponty, de Sébi-Route, de Thiawène-Bout, de Yène-Kao et les candidats libres de la circonscription de Rufisque-II.

Centre de Mérina : Pour les élèves provenant des écoles de Colobane, de Dougar, de Bargny-Filles, de Bargny-M'Both, de Bargny-Mervi, de Bargny-Mixte et de Thiawène.

B. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales
Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

DÉCISIONS portant rectificatifs aux listes de candidats admis au C.A.P., sessions 1968 et 1969

Par décision n° 2096 M.E.N.-D.C.A.-D I-EX. 1 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — La décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.A.P., session 1968, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le candidat n° 65.

Au lieu de :

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

N° 65. Sidy Benya Kébé, Mle de solde 30361-A, Hann Village;

Lire :

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

N° 65. Sidy Bouya Kébé, Mle de solde 30361-A, Hann Village.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 2097 M.E.N.-D.C.A.-D I-EX. 2 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — La décision n° 763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.A.P., session de 1969, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le candidat n° 223.

Au lieu de :

Inspection primaire de Matam

N° 223. Papa Roro Diop, à N'Gano;

Lire :

Inspection primaire de Matam

N° 223. Papa Yoro Diop, à N'Gano.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 2098 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. 1 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — Le personnel enseignant du premier degré, en service dans les C.E.G., C.E.S. et S.N., désigné ci-dessous, est muté ainsi qu'il suit :

MM. Sidy Sow (L.A.), Mle de solde 59332-B, précédemment en service au C.E.G. de Podor, est affecté au C.E.G. de Matam (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Assane N'Diaye, Mle de solde 59306-E, précédemment en service au C.E.G. de Fatick, est affecté au C.E.G. de Neuville S.L. (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Moussa Guiso (M.S.), Mle de solde 55648-J, précédemment à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Niore, K. 2 (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Abdou Dramé (M.S.), Mle de solde 55727-L, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Kolda (adjoint), à compter du 2-11-1972;

M'Baye N'Doumbé Guèye (M.S.), Mle de solde 53922-K, précédemment en service à la D.I.R.E.P., est affecté au C.E.G. de Linguère (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Amadou Diop (M.S.), Mle de solde 54264-A, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Diourbel (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Auguste Guillabert (M.S.), Mle de solde 58527-G, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Louga (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Ismaila Diallo (M.S.), Mle de solde 56809-P, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Podor (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Mohamed Abdel F. Bengeloun, Mle de solde 53937-O, précédemment en service à la S.I.P., Dakar-Médina, est affecté à la S.N. de Saint-Louis (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Yaya Sané (M.S.), Mle de solde 57038-C, précédemment en service à la D.I.P. de Grand-Dakar, est affecté au C.E.G. de Dagana (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Amadou Seck (M.S.), Mle de solde 56120-B, précédemment en service au C.E.G. de Ouagou-Niayes 3, est affecté au C.E.G. de Ouakam (adjoint), D.B., à compter du 2-11-1972;

Alpha Touré (M.S.), Mle de solde 57605-I, précédemment en service à la D.I.P. de Rufisque, est affecté au C.E.G. de Bargny (adjoint), à compter du 2-11-1972;

Ousmane Kida (M.S.), Mle de solde 49373-F, précédemment en service au C.E.G. Escalé, à Thiès I, est affecté au C.E.G. de Tivaouane (adjoint), T.H. 2, à compter du 2-11-1972;

Yérin Diack (I.S.), Mle de solde 49800-C, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté à la D.I.P. de Médina, à compter du 16-11-1972;

Cheikh Gaye, Mle de solde 44888-H, précédemment en service au C.E.G. de Bignona, est affecté à la D.I.R.E.P., à Dakar, à compter du 16-11-1972;

Amadou Kane Diallo, Mle de solde 44738-L, précédemment en service au C.E.G. de Louga, est mis à la D.I.P., à Saint-Louis II, à compter du 22-11-1972;

M^{me} N'Dao, née Dieynaba M'Baye (L.H.G.), Mle de solde 53894-G, précédemment en service à Urbaine Garçons (TH. I), est affectée au C.E.G. Escalé (TH. I), (adjointe), à compter du 23-11-1972;

Amsata-Dia, née Touré (I.S.), Mle de solde 53809-S, précédemment en service au C.E.G. de Tivaouane, est affectée à la D.I.P., à Thiès II, à compter du 23-11-1972;

M^{me} Mame Gnagna Fall, Mle de solde 55473-Z, précédemment en service à la D.I.P., à Kaolack II, est mise à la D.I.P., à Fatick, à compter du 23-11-1972;

MM. Mayacine Tounkara (L.H.G.), Mle de solde 45572-A, précédemment en service à Médina II (D.M.), est affecté au C.E.G. de Santhiaba, Rufisque I (adjoint), à compter du 24-11-1972;

Alé Sy Niang Niang (I.S.), Mle de solde 55726-K, précédemment en service à la D.I.P., à Rufisque, est affecté au C.E.G. de Bargny, Rufisque II, à compter du 28-11-1972;

Par décision n° 2099 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — Le personnel enseignant du 1^{er} degré en service dans les C.E.G., C.E.S. et S.N., désigné ci-dessous, est muté ainsi qu'il suit :

- MM.** Aiy Sy, I.S. (L.H.G.), Mle de solde 45324-D, précédemment au lycée Gaston-Berger, est affecté au C.E.G. de Thiokho, à Rufisque I (adjoint), à compter du 4-12-1972;
- Adama Baytir Diop**, (I.S.), Mle de solde 49359-B, précédemment en service, à Pik. Nansen, est affecté au C.E.G. de Dagana S.L. 2 (adjoint), à compter du 6-12-1972;
- Boubacar Diallo**, P 2/2, Mle de solde 32656-H, précédemment en service à la D.I.P. de Grand-Dakar II, est affecté au B. Doc. Pédag., à Dakar, à compter du 6-12-1972;
- M^{me} N'Deye Lira M'Bow** (I.S.), Mle de solde 55656-G, précédemment en service à la D.I.P., à Diourbel, est affecté à la D.I.R.E.P., à Dakar, à compter du 6-12-1972;
- MM.** Thiendella M'Bodji (I.S.), Mle de solde 54118-I, précédemment en service à la D.I.P., à Thiès I, est affecté au S.N., Chateau d'Eau, à Thiès (adjoint), à compter du 11-12-1972;
- Yousoupha Cissé**, Mle de solde 59313-A, chargé d'enseignement stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Pikine Sud, est affecté au C.E.G., Gazeilles, S.L. I (adjoint), à compter du 22-12-1972;
- M^{me} Sow**, née Marième Joher (L.H.G.), Mle de solde 55482-B, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affectée à Tolbiac (adjointe) D.V. à compter du 11-12-1972;
- Diagne**, née Scynabou Diagne, (M.S.P.), Mle de solde 49863-Z, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affectée au C.E.G. de Colobane D.M., à compter du 11-12-1972;
- Fall**, née Mously Fall M.S., Mle de solde 51679-L, précédemment à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affectée au C.E.G. de Colobane D.M., à compter du 11-12-1972;
- M^{me} Marième Badiane** (L.A.), Mle de solde 51232-E, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affectée à Tolbiac D.V. (adjointe), à compter du 11-12-1972;
- M. Amadou Bâ** (M.S.), Mle de solde 55480-D, précédemment à la D.I.P., Dakar-Médina, est affecté au C.E.G. de Médina D.M. (adjointe), à compter du 11-12-1972;
- M^{me} Aminata Gaye** (L.A.), Mle de solde 57831-D, précédemment en service à la D.I.R.E.P., à Dakar, est affectée au C.E.G. de Ouagou-Niayes 3 (Grand-Dakar II), à compter du 11-12-1972;
- M^{me} Aminata Diouf**, née Thiandoumé (I.H.G.), Mle de solde 55487-C, précédemment en service au C.E.G., Camp Lelong, à Rufisque I, est mise à la D.I.P. de Rufisque I (primaire), à compter du 11-12-1972;
- Renée Loupéda**, Mle de solde 351517-L, précédemment en service à la D.I.P. de Rufisque I, est affectée au C.E.G. de Santhiaba, Rufisque I (adjointe), à compter du 11-12-1972;
- Bakary Fall** (L.A.), Mle de solde 56014-B, précédemment en service au C.E.G. Camp Le-Long, à Rufisque, est affecté au C.E.G. Matar Seck, à Rufisque I (adjoint), à compter du 11-12-1972;
- Mamadou Haby Bâ** (L.A.), Mle de solde 48067-C, précédemment en service à la D.I.P. Rufisque I, est affecté au C.E.G. de Santhiaba (R1), à compter du 11-12-1972;
- Phylippe N'Diaye** (L.H.G.), Mle de solde 45693-A, précédemment en service à la D.I.P. Rufisque I, est affecté au C.E.G., à Nioro-du-Rip à Kaolack II (adjoint), à compter du 11-12-1972;
- Jacques Fofana** (L.H.G.), Mle de solde 59411-Z, précédemment en service au C.E.G. Matar-Seck, à Rufisque I, est affecté au C.E.G. de Santhiaba (R1), à compter du 11-12-1972;
- Masserigne N'Diaye** (M.S.P.), Mle de solde 57812-G, précédemment en service au S.N. de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. de Ziguinchor (ZH), à compter du 11-12-1972;
- Dji Fall** (M.S.), Mle de solde 54721-G, précédemment en service à la D.I.P. de Saint-Louis I, est affecté au S.N., à Saint-Louis (adjoint S.L.1), à compter du 11-12-1972;
- Cheikh Makalou** (L.A.), Mle de solde 55483-A, précédemment en service à la D.I.P. à Kaolack I, est affecté au C.E.G. N'Dorong, Kaolack I (adjoint), à compter du 11-12-1972;

- MM.** M'Baye Diba (L.A.), Mle de solde 44022-Z, précédemment en service à la D.I.P., à KKI, est affecté au C.E.G. de N'Dorong KKI, à compter du 11-12-1972;
- Mamby Kamara** (L.A.), Mle de solde 54113-D, précédemment en service à la D.I.P., à Kaolack II, est affecté à Foundiougne (Kaolack II), à compter du 11-12-1972;
- Yatma Sylla I.S.** (L.H.G.) Mle de solde 57410-A, précédemment en service au G. courses filles (D.M.), est affecté à N'Dorong, Kaolack I (adjoint), à compter du 11-12-1972;
- Mohamed Abraham M'Baye**, Mle de solde 351099-A, précédemment en service au C.E.G., de Falick, est affecté au C.E.G. de Santhiaba (Rufisque I), à compter du 11-12-1972;
- M^{me} Absa Sarr**, née Basse I.S. (L.H.G.), Mle de solde 58162-E, précédemment en service au C.E.G. Lelong (Rufisque I), est mise à la D.I.P. de Grand-Dakar I (C.E.G.), à compter du 11-12-1973;
- Yacine Wade**, née Diop, Mle de solde 55215-F, précédemment en service à Pikine Nord, est affectée au C.E.G. Lelong, à Rufisque I (adjointe), à compter du 11-12-1972;
- Maram Dioum I.S.**, Mle de solde 53891-B, précédemment en service au C.L. Durée, est affectée à la D.I.R.E.P., à Dakar, à compter du 16-1-1972;

Par décision n° 2101 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — Le personnel enseignant du 1^{er} degré, en service dans les C.E.G., C.E.S. et S.N., désigné ci-dessous, est muté comme suit :

- M^{me} Diop**, née Fatou Guèye, Mle de solde 54108-J, précédemment en service au C.E.G. de Ouagou-Niayes, inspection primaire de Grand-Dakar I, est affectée au C.E.G. de la Zone B (adjointe), inspection primaire de Grand Dakar I, à compter du 28-11-1972;
- M^{me} Philomène N'Gom**, Mle de solde 57372-D, précédemment en service à Marbath Louga, Thiès D.V., est affectée au C.E.G. de Marbath (adjointe), à compter du 30-9-1972;
- MM.** Abdou Diélli N'Diaye, Mle de solde 45547-G, précédemment en service à Thiès, Dakar-Ville, est affecté à Dakar (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Bathj Niang**, P 2/2, (L.H.G.), Mle de solde 32990-A, précédemment en service à Thiers, Dakar-Ville, est affecté à Kléber (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Ousmane N'Diaye** (L.A.), Mle de solde 51250-A, en stage, est affecté à Bassam-Goumba (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Omar El Hadj Diaw** (L.A.), Mle de solde 53913-M, précédemment en stage, est affecté à Kléber, Dakar-Ville (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Sylvanus Gaba** (M.S.), Mle de solde 49648-E, précédemment en service à Thiers, Dakar-Ville, est affecté à Kléber, Dakar-Ville (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Papa N'Diougua Guèye** (M.S.), Mle de solde 51683-E, précédemment en service à Thiers, Dakar-Ville, est affecté à Kléber, Dakar-Ville (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Abdourahmane Diallo**, Mle de solde 29776-Z, précédemment en service à Gossas K.A., est affecté au S.N. de Ouagou-Niayes N., Grand-Dakar I (adjoint), à compter du 30-9-1972;
- Birane Faye**, (I.S.), Mle de solde 44474-A, précédemment en service à Pikine VII, est mis à la D.I.P. Pikine, à compter du 6-10-1972;
- Daby Diallo** (L.H.G.), Mle de solde 54167-C, précédemment en service au C.E.G., Kaolack (K2), est affecté au C.E.G. de Tivaouane (adjoint), à compter du 7-10-1972;
- Cheikh Sidad Fall**, Mle de solde 58264-C, précédemment en service au C.E.G. de Kolda (K.O.), est affecté au C.E.G. de Tivaouane (adjoint T. H. 2), à compter du 7-10-1972;
- Makhfouss Kébé**, (L.H.G.), Mle de solde 55736-J, précédemment en service au S.N. de Ziguinchor, est affecté à la D.I.R.E.P., à Dakar, à compter du 7-10-1972;
- Chérif Samssine Sakho**, Mle de solde 53916-F, précédemment en service au C.E.G. de Thiokho, Rufisque I, est affecté au C.E.G. de Dieuppeul, Grand-Dakar II (adjoint), à compter du 7-10-1972;

- MM. Ibou N'Diaye (L.A.), Mle de solde 53903-N, précédemment en service au C.E.G. de Gossas, (K.A.), est affecté au C.E.G. Zone B (adjoint), à compter du 7-10-1972;
- Alassane Seck (M.S.), Mle de solde 55451-Z, précédemment en service au C.E.G. de M'Backé, est affecté à la D.I.R.E.P., à Dakar, Grand-Dakar I, à compter du 7-10-1972;
- Amadou Diop Guèye, Mle de solde 53956-K, précédemment en service à Matar-Seck, Rufisque I, est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar I, à compter du 7-10-1972;
- Doudou Badj (M.S.), Mle de solde 45951-D, précédemment en service au C.E.G. de Bignona, est affecté à la D.I.R.E.P., à Dakar, à compter du 7-10-1972;
- Georges Weber (L.H.G.), Mle de solde 57364-A, précédemment en service au C.E.G. de Sédhio, est mis à la D.I.P. de Dakar-Médina, à compter du 7-10-1972;
- M^{me} Fall, née Khadidiatou N'Diaye, Mle de solde 42571-A, précédemment en service au lycée Delafosse, est affectée au C.F.P., D.M. (adjointe), à compter du 7-10-1972;
- M. Ababacar Sy Diop (L.H.G.), Mle de solde 59323-Z, précédemment en service au C.E.G. de Gossas (K.A.), est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar II, à compter du 7-10-1972.

Par décision n° 2102 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 7 mars 1973:

Article unique. — Le personnel enseignant du premier degré, en service dans les C.E.G., C.E.S. et S.N., désigné ci-dessous, est muté ainsi qu'il suit :

- M^{me} Coumba Touré, née Keita, Mle de solde 55441-A, précédemment à la D.I.P. de Thiès, est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar II, à compter du 12-10-1972;
- MM. Diamé Bass, I.S. (M. S.N.), Mle de solde 50200-G, précédemment à la D.I.P. de Saint-Louis, est affecté à l'I.R.E.P. de Dakar, à compter du 12-10-1972;
- Bouamama Niang, I.S. (L.A.), Mle de solde 53969-N, précédemment en service à Soumbedioune D.M., est affecté au C.E.G. de Sor, à Saint-Louis;
- Mamadou Dionne I.S. (L.H.G.), Mle de solde 55469-G, précédemment en service à Doumga, inspection primaire de Podor, est affecté au C.E.G. de Podor (adjoint), à compter du 9-10-1972;
- Aly Bâ, I.S., Mle de solde 55465-D, précédemment à la D.I.P. de Grand-Dakar, est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar II, à compter du 9-10-1972;
- N'Diaga Wade I.S., Mle de solde 32510-E, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar I (C.E.G.), à compter du 9-10-1972;
- M^{me} N'Deye Guinar Yacine Cissé I.S., Mle de solde 351380-D, précédemment en service au lycée Ameth-Fall, est affectée à l'I.R.E.P., à Dakar (C.E.G.), à compter du 9-10-1972;
- M^{me} N'Deye, née N'Deye Macodou N'Diaye, Mle de solde 53890-A, précédemment en service au C.E.G. de Sor, à Saint-Louis, est affectée au C.E.G. de Ouakam (D.B.), (adjointe), à compter du 19-10-1972;
- M^{me} Marie Guèye (L.A.), Mle de solde 53979-M, précédemment en service à l'I.R.E.P., à Dakar, est mis à la D.I.P. de Ziguinchor (Z.H.), à compter du 21-10-1972;
- M^{me} N'Deye Seynabou Diagne, née Basse, P. 2/2, Mle de solde 49155-D, précédemment en service au C.E.G. Zone B, (G.D.I.), est affecté à l'I.R.E.M., I.R.E.P., à Dakar, à compter du 23-10-1972;
- MM. Malamine Badji (M. S.N.), Mle de solde 32558-I, précédemment en service à l'E.N.S., à Dakar, est affecté au C.F.P. de Dakar, à compter du 24-10-1972;
- Thierno Birahim Thiam, I.S. (M.S.), Mle de solde 51563-F, précédemment en service au C.E.G. de Diourbel, est affecté au C.E.G. de Louga (Lo) (adjoint), à compter du 26-10-1972;
- Abdel Kader Fall, P2/2, Mle de solde 32762-D, directeur du C.E.G. Tolbiac (D.V.), est affecté à l'I.R.E.P., à Dakar, à compter du 31-10-1972;
- Moussa Senghor (L.H.G.), Mle de solde 55953-G, précédemment en service à l'I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Nioro (K2) (adjoint), à compter du 2-11-1972;
- Papa N'Dao (L.H.G.), Mle de solde 55458, précédemment en service à l'I.R.E.P., à Dakar, est affecté au C.E.G. de Sédhio (adjoint), à compter du 2-11-1972;

- MM. Serigne Falilou Dandio (L.H.G.), Mle de solde 55465-C, précédemment en service à l'I.R.E.P., à Dakar, est affecté au S.N., de Ziguinchor (Z.H.), à compter du 2-11-1972;
- Ibrahima M'Baye (L.H.G.), Mle de solde 351161-C, précédemment en service au D.I.P. de Grand-Dakar, est affecté au C.E.G. de Santhiaba (adjoint) (RUI), à compter du 2-11-1972;
- Papa Meïssa Diom Bakho (L.H.G.), Mle de solde 59302-A, précédemment à la D.I.P. de Grand-Dakar, est affecté au C.E.G. de Tambacounda (T.A.) (adjoint), à compter du 2-11-1972;
- Jacques Fofana (L.H.G.), Mle de solde 59411-Z, précédemment à la D.I.P. de Grand-Dakar, est affecté au C.E.G. Matar-Seck, à Rufisque (adjoint), à compter du 2-11-1972;
- M'Backé Niang (L.A.), Mle de solde 47212-A, précédemment en service au C.E.G. de Kolda (K.O.), est affecté au C.E.G. de Sor, à Saint-Louis (adjoint), à compter du 2-11-1972;
- Abdou Aziz Fall (L.A.), Mle de solde 55693-Z, précédemment en service au C.E.G. de Podor, est affecté au C.E.G. de Dagana (adjoint) (S.L. II), à compter du 2-11-1972.

Par décision n° 2369 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 13 mars 1973:

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière est infligée à M. Samba Bâ, Mle de solde 45876-F, instituteur adjoint stagiaire, en service à M'Bam (inspection primaire de Kaolack II).

Par arrêté ministériel n° 2439 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. en date du 15 mars 1973 :

Article unique. — M^{me} N'Dao née Mariane Turpin, Mle de solde 50486-G, professeur de russe, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est nommée conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2304 M.D.R.-EF. en date du 9 mars 1973 portant prestation de serment

Article unique. — MM. Moussa Dagnokho, Mle de solde 53719-Q, et Jean Diandy, Mle de solde 52006-H, agents techniques des eaux et forêts en service à l'inspection forestière de Diourbel, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;
- Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié par les décrets n° 66-290 du 23 avril 1966 et 67-622 du 3 juin 1967;
- Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges d'enseignement moyen technique dispensent un enseignement général et un enseignement technique conduisant soit à l'enseignement secondaire, technique ou professionnel, soit à l'enseignement secondaire général.

Ils reçoivent des élèves issus de l'enseignement primaire élémentaire recrutés par voie d'orientation à la fin de la classe de transition. Toutefois, jusqu'en 1975, le recrutement s'effectuera par voie de concours dans les conditions fixées par le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964, modifié, susvisé.

Art. 2. — La durée des études dans les collèges d'enseignement moyen technique est de 4 années scolaires, comprenant les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième.

Art. 3. — L'enseignement dispensé dans les collèges d'enseignement moyen technique comprend :

— Un enseignement général, comportant les disciplines ci-après :

- français;
- mathématiques;
- sciences physiques;
- sciences naturelles;
- histoire;
- géographie;
- morale et instruction civique;
- mêmes langues étrangères que dans les sections modernes des collèges d'enseignement général;
- éducation artistique;
- éducation physique.

— Un enseignement technique, comportant les disciplines ci-après :

- travaux manuels;
- initiation à la technologie;
- initiation à l'économie;
- initiation à la vie familiale et sociale.

Les programmes et horaires de ces enseignements sont fixés par décret.

Art. 4. — Les études sont sanctionnées par un diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) délivré à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par décret.

Une liste de classement des candidats admis au D.F.E.M. est établie par ordre de mérite. Tous les élèves admis ou non au D.F.E.M. peuvent accéder aux enseignements secondaires, général, technique ou professionnel, selon leurs aptitudes et selon les besoins.

Art. 5. — Les collèges d'enseignement moyen technique sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement technique.

Chaque collège d'enseignement moyen technique est administré et représenté par un directeur choisi conformément aux statuts particuliers des personnels enseignants.

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement et du contrôle direct des personnels qui y sont affectés :

- Personnel enseignant;
- Personnel de surveillance;
- Personnel administratif;
- Personnel de service.

Art. 7. — Les personnels visés à l'article 6 ci-dessus sont affectés dans les collèges d'enseignement moyen technique par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 8. — Le personnel enseignant des collèges d'enseignement moyen technique est recruté parmi les professeurs de collège d'enseignement général et les chargés d'enseignement en service à la date de prise d'effet du présent décret, ainsi que parmi les professeurs de collège d'enseignement moyen issus de la première section de l'Ecole normale supérieure.

Il comprend également des professeurs d'enseignement technique théorique, des professeurs et maîtres d'enseignement technique pratique et des maîtresses d'enseignement ménager et social.

Art. 9. — Les collèges d'enseignement moyen technique sont placés sous le contrôle administratif et pédagogique des inspecteurs de l'enseignement moyen. Toutefois, à titre transitoire, ce contrôle sera assuré par les inspecteurs de l'enseignement primaire mis à cet effet à la disposition du Ministre chargé de l'enseignement technique. Le contrôle pédagogique pourra également être exercé par les conseillers chargés de mission d'inspection.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-243 du 12 mars 1973

portant création et organisation d'une école d'architecture
et d'urbanisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1124 du 13 octobre 1971 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;